

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 850/95 du Conseil, du 6 avril 1995, modifiant le règlement (CE) n° 3366/94 fixant, pour 1995, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest 1
- ★ Règlement (CE) n° 851/95 du Conseil, du 10 avril 1995, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des cerises de table originaires de Suisse 7
- ★ Règlement (CE) n° 852/95 du Conseil, du 10 avril 1995, relatif à un concours financier en faveur du Portugal pour un programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement 10
- ★ Règlement (CE) n° 853/95 de la Commission, du 18 avril 1995, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 14
- Règlement (CE) n° 854/95 de la Commission, du 19 avril 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 1995 pour certains fromages dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées 20
- Règlement (CE) n° 855/95 de la Commission, du 19 avril 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en avril 1995 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées 21
- Règlement (CE) n° 856/95 de la Commission, du 19 avril 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 23
- Règlement (CE) n° 857/95 de la Commission, du 19 avril 1995, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 25

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 858/95 de la Commission, du 19 avril 1995, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94	26
Règlement (CE) n° 859/95 de la Commission, du 19 avril 1995, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	27
Règlement (CE) n° 860/95 de la Commission, du 19 avril 1995, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	29
Règlement (CE) n° 861/95 de la Commission, du 19 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	31
Règlement (CE) n° 862/95 de la Commission, du 19 avril 1995, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	33
Règlement (CE) n° 863/95 de la Commission, du 19 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	35
Règlement (CE) n° 864/95 de la Commission, du 19 avril 1995, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	37
Règlement (CE) n° 865/95 de la Commission, du 19 avril 1995, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	39
* Directive 95/8/CE de la Commission, du 10 avril 1995, modifiant la directive 77/535/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais (Méthodes d'analyse pour les oligo-éléments d'une teneur supérieure à 10 %)	41

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Conseil de l'EEE

* Décision du Conseil de l'EEE n° 1/95, du 10 mars 1995, relative à l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen pour la principauté de Liechtenstein	58
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 850/95 DU CONSEIL

du 6 avril 1995

modifiant le règlement (CE) n° 3366/94 fixant, pour 1995, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 3366/94⁽²⁾ fixant une limite aux captures totales de flétan noir dans les sous-zones 2 et 3 de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO) prévoit un système de déclaration toutes les 48 heures des captures ;

considérant que la commission de la pêche de l'OPANO, lors d'une réunion spéciale tenue du 30 janvier au 1^{er} février 1995, a proposé une allocation du total admissible des captures (TAC) de flétan noir pour 1995 ;

considérant que le Conseil a décidé d'élever une objection à l'égard de cette allocation, sur la base de l'article XII.1 de la convention NAFO ;

considérant que, conformément à l'objection à l'égard de l'allocation décidée par la NAFO, il convient d'établir un quota communautaire autonome, limitant les prises communautaires de flétan noir dans la zone de réglementation pour 1995 ;

considérant que l'importance de ce quota autonome devrait être conforme aux critères exprimés par la Communauté au sein de la NAFO, c'est-à-dire fondée sur l'état des captures récentes ;

considérant que ce quota autonome devrait respecter la mesure de conservation arrêtée pour cette ressource, c'est-à-dire le TAC de 27 000 tonnes ; que, à cet effet, il convient de prévoir la possibilité d'arrêter la pêche une fois que le TAC a été atteint, avant même que le quota autonome ne soit épuisé ; qu'il est nécessaire de conserver le système de déclaration des captures toutes les quarante-huit heures pour garantir le respect du TAC,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 3366/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Avant l'adoption du présent règlement, toutes les captures des États membres effectuées au cours de l'année 1995 devront être déduites du quota défini en annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 avril 1995.

Par le Conseil

Le président

J. PUECH

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1994, p. 60.

ANNEXE

« ANNEXE I

Stock			État membre	Quota 1995 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Cabillaud	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 2J3KL	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Autriche	
			Portugal	
			Finlande	
			Suède	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Cabillaud	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3NO	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			Espagne	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Autriche	
			Portugal	
			Finlande	
			Suède	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Cabillaud	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3M	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	513
			Grèce	
			Espagne	1 574
			France	221
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Autriche	
			Portugal	2 155
			Finlande	
			Suède	
			Royaume-Uni	1 022
			Disponible pour les États membres	
			Total CE	5 485

Stock			État membre	Quota 1995 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Sébaste	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3M	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	4 030
Sébaste	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3LN	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	476
			Total CE	476
Plie canadienne	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3M ⁽¹⁾	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0

(¹) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 3.

Stock			État membre	Quota 1995 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Plie canadienne	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3LNO (1)	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Limande à queue jaune	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3LNO (1)	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Plie grise	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3NO (1)	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0

(1) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 3.

Stock			État membre	Quota 1995 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Capelan	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3NO	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0
Encornets	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO sous-zones 3+4	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	p.m.
Flétan noir	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO sous-zones 2+3	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	18 630 (*)

(*) Ce quota doit respecter le TAC de 27 000 tonnes fixé pour ce stock. Lorsque le TAC sera épuisé, la pêche dirigée sur ce stock sera stoppée, quel que soit le niveau des captures.

Stock			État membre	Quota 1995 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Crevette	Atlantique du Nord-Ouest	NAFO 3LNO ⁽¹⁾	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Autriche Portugal Finlande Suède Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CE	0

(¹) Il n'y aura pas de pêche dirigée sur cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 3. *

RÈGLEMENT (CE) N° 851/95 DU CONSEIL

du 10 avril 1995

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des cerises de table originaires de Suisse

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'accord conclu entre la Communauté et la Suisse, et approuvé par la décision 86/559/CEE⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée à ouvrir, chaque année, sous certaines conditions, un contingent tarifaire communautaire à droit nul, pour des cerises de table originaires de ce pays; qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire en question, en précisant, le cas échéant, les conditions d'admission qui auraient été prévues; qu'il convient de prévoir, par souci de simplification, que les amendements et les adaptations techniques nécessaires au présent règlement à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric, ainsi que les adaptations du volume, des périodes et du taux contingentaire émanant de décisions arrêtées par le Conseil, peuvent être effectués par la Commission, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes;

considérant que le contingent tarifaire prévu dans ledit accord porte sur une période indéterminée et que de ce fait, dans un souci d'efficacité et de simplification de la mise en œuvre des mesures concernées, il apparaît

opportun de prévoir l'application du présent règlement sur une base pluriannuelle;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent et ce pendant toute la période de validité de l'accord CEE-Suisse;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents tarifaires, en exécution de ses obligations internationales; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre de chaque année, les droits de douane applicables à l'importation du produit désigné ci-après sont suspendus dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqué en regard.

Numéro d'ordre	Code NC ^(*)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en pourcentage)
09.0901	ex 0809 20 19 ex 0809 20 29 ex 0809 20 39 ex 0809 20 49 ex 0809 20 59 ex 0809 20 69 ex 0809 20 79	Cerises de table	1 000	0 ^(b)

(*) Voir codes Taric en annexe.

(b) Le droit spécifique additionnel est applicable.

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, est applicable.

Article 2

Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour le produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres en sont informés par la Commission.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question un accès égal et continu au contingent tant que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

Article 5

1. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, et notamment :

- a) les amendements et adaptations techniques, dans la mesure où ils sont nécessaires à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric ;
- b) les adaptations nécessaires du volume, des périodes et du taux contingentaire découlant de décisions arrêtées par le Conseil,

sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 2.

2. Les dispositions arrêtées au titre du paragraphe 1 n'autorisent pas la Commission à :

- procéder au report des quantités préférentielles d'une période contingentaire à l'autre,
- ouvrir et gérer des contingents résultant de nouveaux accords.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92⁽¹⁾.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas :

- la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai prévu au premier tiret.

3. Le comité peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 7

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995 et pendant toute la durée de validité de l'accord.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 1995.

Par le Conseil

Le président

A. JUPPÉ

ANNEXE

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric			
09.0901	ex 0809 20 19	0809 20 19 * 11 * 81			
	ex 0809 20 29	0809 20 29 * 10			
	ex 0809 20 39	0809 20 39 * 11 * 21 * 31 * 41 * 51 * 61			
		ex 0809 20 49	0809 20 49 * 11 * 21 * 31 * 41 * 51 * 61		
			ex 0809 20 59	0809 20 59 * 11 * 21 * 31 * 41 * 51 * 61	
				ex 0809 20 69	0809 20 69 * 11 * 21 * 31 * 41 * 51 * 61
					ex 0809 20 79

RÈGLEMENT (CE) N° 852/95 DU CONSEIL

du 10 avril 1995

relatif à un concours financier en faveur du Portugal pour un programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 B dernier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽⁴⁾,

considérant que l'action de la Communauté en faveur de la cohésion économique et sociale doit s'exercer dans le respect des règles de libre concurrence; que le présent programme constitue une mesure exceptionnelle et que, par conséquent, les aides communautaires doivent être limitées aux actions nécessaires à l'adaptation de l'industrie textile portugaise aux nouvelles exigences de la situation internationale;

considérant que l'industrie du textile-habillement du Portugal, qui représente un tiers des emplois et des exportations de l'industrie portugaise, accuse une grande fragilité face à l'augmentation de la concurrence internationale liée aux accords du GATT, et que les conséquences de ces accords pour ce secteur important dans le tissu économique de certaines régions portugaises risquent de porter atteinte à la cohésion économique et sociale de la Communauté;

considérant que, le 15 décembre 1993, le Conseil a approuvé l'intention de la Commission de consacrer 400 millions d'écus à la modernisation de l'industrie du textile-habillement du Portugal;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'une bonification d'intérêts pour les prêts qui seraient accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) ou d'autres organismes financiers en vue de la réalisation des objectifs du programme spécifique;

considérant que la Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* la communication 94/C/180/04 aux États membres concernant les orientations de l'initiative destinée à la modernisation de l'industrie du textile-habillement au Portugal ⁽⁵⁾;

considérant que l'autorité budgétaire a convenu d'inscrire les moyens financiers relatifs à ce programme dans un des

chapitres du budget qui relève de la rubrique III des perspectives financières annexées à l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽⁶⁾;

considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 est inséré dans le présent règlement pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité;

considérant qu'il y a lieu de déterminer les dispositions régissant l'utilisation de ces ressources;

considérant que, en vue de simplifier la gestion de ces ressources qui devrait être confiée à la Commission, et dans le but d'assurer la cohérence avec les autres interventions structurelles communautaires, celle-ci appliquera par analogie les dispositions appropriées régissant les Fonds structurels, et notamment celles des règlements (CEE) n° 2052/88 ⁽⁷⁾, (CEE) n° 4253/88 ⁽⁸⁾, (CEE) n° 4254/88 ⁽⁹⁾, (CEE) n° 4255/88 ⁽¹⁰⁾ et (CEE) n° 1866/90 ⁽¹¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est institué, pour la période 1995-1999, un programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement du Portugal, ci-après dénommé « programme », en vue de faciliter son adaptation à l'évolution de la concurrence internationale.

Article 2

Les mesures éligibles, les conditions d'octroi du soutien communautaire ainsi que les dispositions de mise en œuvre figurent en annexe.

⁽⁶⁾ JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5).

⁽⁸⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20).

⁽⁹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 34).

⁽¹⁰⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 21. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 39).

⁽¹¹⁾ JO n° L 170 du 3. 7. 1990, p. 36. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/94 (JO n° L 290 du 11. 11. 1994, p. 4).

⁽¹⁾ JO n° C 373 du 29. 12. 1994.

⁽²⁾ Avis rendu le 17 mars 1995 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 22 février 1995 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Avis rendu le 1^{er} février 1995.

⁽⁵⁾ JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 15.

Article 3

Le programme fait l'objet d'un financement conjoint de la République portugaise et de la Communauté. Le montant de référence financière pour la participation de la Communauté à l'exécution du présent programme pour la période 1995-1999 est de 400 millions d'écus, aux prix de 1994.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Les entreprises bénéficiaires des prêts octroyés par la BEI ou d'autres organismes financiers aux fins du présent programme pourront bénéficier d'une bonification d'intérêts, par prélèvement sur la dotation prévue au premier alinéa, à concurrence d'un montant total de 100 millions d'écus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 1995.

Article 4

Les dispositions des règlements régissant les Fonds structurels, et notamment celles concernant les taux d'intervention, éligibilité des dépenses, le suivi, l'évaluation, l'exécution financière, le contrôle financier et l'indexation sont d'application.

Article 5

Au plus tard le 31 décembre 1997, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport sur l'application du présent règlement et, dès que possible, un rapport d'évaluation globale.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

A. JUPPÉ

ANNEXE

1. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le Portugal soumet à la Commission sa proposition détaillée de programme.

Celui-ci fera l'objet d'une appréciation de la Commission en vue d'une décision d'approbation.

Cette appréciation portera notamment sur l'existence d'une stratégie d'adaptation de l'industrie du textile-habillement pendant la période 1995-1999, dont l'approbation par la Commission est une condition pour l'octroi de concours communautaires au titre de ce programme. Cette stratégie comportera également la définition des mesures d'encadrement des aides aux entreprises, notamment en ce qui concerne le respect de la non-augmentation globale au Portugal des capacités de production de l'industrie du textile-habillement exprimées en volume.

I. MESURES ÉLIGIBLES

2. Les mesures concernent les entreprises du secteur du textile-habillement présentes au 1^{er} juillet 1994 sur le territoire portugais. Le programme soumis par les autorités portugaises devra comporter un ensemble équilibré de mesures, cohérentes avec le cadre général de développement régional du Portugal et la stratégie d'adaptation globale du secteur du textile-habillement, orientées vers la préparation et la réalisation de plans individuels de modernisation des entreprises de ce secteur, le développement des coopérations entre entreprises et l'amélioration de leur environnement en terme de services.

Les mesures éligibles peuvent concerner :

- a) l'aide au financement d'expertises extérieures destinées à aider les entreprises dans la préparation de leurs plans de modernisation et dans l'amélioration des savoir-faire en matière, par exemple, de *design*, de politique de qualité, de conception et de production assistée par ordinateur, de *marketing*, d'organisation interne des entreprises, de santé et de sécurité des travailleurs ;
- b) des actions de formation professionnelle liées à la préparation et à la réalisation des plans de modernisation ainsi qu'à la reconversion du personnel menacé de chômage ou mis au chômage ;
- c) pour les petites et moyennes entreprises disposant d'un plan de modernisation conçu avec l'aide d'experts extérieurs, une contribution temporaire au financement des salaires des ingénieurs, techniciens ou cadres embauchés pour aider à la réalisation de ces plans ;
- d) le financement des plans de modernisation des entreprises, qu'il s'agisse d'investissements immatériels, d'amélioration des savoir-faire ou d'investissements matériels, y compris les équipements destinés directement à la production.

Les investissements en équipements de production ne pourront être encouragés que par l'accès des entreprises aux capitaux à risque, par des prêts de la BEI ou d'autres organismes financiers assortis de bonifications d'intérêt ainsi que par des Fonds de garantie ;

- e) la mise en place, au profit du secteur du textile-habillement, d'équipes d'animation et de premier conseil, chargées de sensibiliser les entreprises sur l'amélioration des savoir-faire, de les aider à développer des coopérations entre elles ainsi qu'avec leurs fournisseurs et leurs clients ;
- f) l'aide à l'adaptation des entreprises du textile-habillement, notamment aux prescriptions environnementales en vigueur dans la Communauté, visant la réduction des pollutions des entreprises du textile-habillement en facilitant le traitement et le recyclage des effluents liquides et des déchets industriels, et par l'assistance technique destinée à aider à la mise au point de procédés de production ou d'entretien moins polluants.

II. CONDITIONS D'OCTROI DU SOUTIEN COMMUNAUTAIRE

3. Lors de chaque décision de financement des plans de modernisation des entreprises, les autorités portugaises, responsables de l'encadrement des aides, devront vérifier la cohérence de ces plans avec la stratégie globale d'adaptation convenue avec la Commission. Elles devront conditionner l'octroi de l'aide au respect ultérieur du plan ainsi agréé. Les dispositions nécessaires concernant l'instruction des demandes d'aide, le suivi de la mise en œuvre des plans d'adaptation, et les sanctions à appliquer en cas de non-respect des conditions d'aide, sont à déterminer, de commun accord, entre les autorités portugaises et la Commission des Communautés européennes.

Les projets d'investissement financés au titre de ce programme s'inscrivent dans le cadre de régimes d'aide horizontaux existant au Portugal. Ainsi, ces projets devront satisfaire les critères d'éligibilité prévus dans ces régimes. Il ne sera donc pas institué de régime d'aide spécifique pour le secteur du textile-habillement.

Les entreprises bénéficiaires devront prouver qu'elles respectent la législation nationale en matière de conditions de travail.

III. MISE EN ŒUVRE

4. Tous les six mois, la Commission et les autorités portugaises examineront le respect de la stratégie globale convenue avec la Commission, dans le cadre du comité de suivi approprié, sur la base de rapports d'exécution sur l'état d'avancement du programme et, lorsque cela sera approprié, d'évaluations indépendantes.
 5. Les autorités régionales et locales, ainsi que les partenaires sociaux, devraient être impliqués dans la préparation et dans la mise en œuvre du programme de la manière la plus appropriée.
 6. La proposition doit comporter une évaluation de la situation et indiquer les objectifs à atteindre ; elle sera accompagnée d'un calendrier et d'une mention des critères et procédures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Au cours et après la fin de la période couverte par le programme, la Commission évaluera, en partenariat avec le Portugal, les résultats du programme soumis. Le Parlement européen, les États membres ainsi que le comité de suivi seront informés des résultats de ces évaluations et des dispositions prises en conséquence.
 7. Les dépenses présentées au titre de ce programme seront éligibles à partir du 1^{er} janvier 1995.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 853/95 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1995

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3254/94 ⁽³⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1995.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 31. 12. 1994, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises Code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	44,38	580,96	82,56	323,81	13 397,12	7 301,93
		b)	254,06	287,41	36,31	101 206,03	92,44	8 659,78
		c)	433,25	1 696,26	36,92			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	47,53	622,14	88,41	346,77	14 346,78	7 819,53
		b)	272,07	307,78	38,88	108 380,04	98,99	9 273,63
		c)	463,96	1 816,50	39,54			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	148,63	1 945,52	276,46	1 084,39	44 864,30	24 452,71
		b)	850,79	962,48	121,58	338 918,96	309,56	28 999,90
		c)	1 450,86	5 680,43	123,65			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	34,02	445,29	63,28	248,19	10 268,50	5 596,71
		b)	194,73	220,29	27,83	77 571,46	70,85	6 637,47
		c)	332,07	1 300,13	28,30			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	a)	129,66	1 697,26	241,18	946,02	39 139,43	21 332,44
		b)	742,22	839,66	106,06	295 671,48	270,06	25 299,39
		c)	1 265,73	4 955,58	107,87			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	53,71	703,07	99,91	391,88	16 213,01	8 836,69
		b)	307,46	347,82	43,94	122 478,14	111,87	10 479,95
		c)	524,31	2 052,79	44,68			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	40,48	529,90	75,30	295,35	12 219,68	6 660,18
		b)	231,73	262,15	33,11	92 311,25	84,32	7 898,69
		c)	395,17	1 547,18	33,68			
1.90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>) ex 0704 90 90	a)	79,26	1 037,52	147,43	578,29	23 925,58	13 040,33
		b)	453,72	513,28	64,84	180 741,33	165,09	15 465,29
		c)	773,73	3 029,30	65,94			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	46,97	614,84	87,37	342,70	14 178,31	7 727,70
		b)	268,87	304,17	38,42	107 107,37	97,83	9 164,74
		c)	458,51	1 795,16	39,08			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 90	a)	156,73	2 051,61	291,54	1 143,52	47 310,83	25 786,16
		b)	897,18	1 014,97	128,21	357 400,82	326,44	30 581,31
		c)	1 529,98	5 990,19	130,39			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	285,63	40,59	159,20	6 586,63	3 589,96
		b)	124,91	141,30	17,85	49 757,46	45,45	4 257,54
		c)	213,00	833,96	18,15			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	18,51	242,26	34,43	135,03	5 586,59	3 044,90
		b)	105,94	119,85	15,14	42 202,85	38,55	3 611,12
		c)	180,66	707,34	15,40			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	54,99	719,82	102,29	401,21	16 599,30	9 047,24
		b)	314,78	356,11	44,98	125 396,31	114,53	10 729,65
		c)	536,80	2 101,70	45,75			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 10 0708 10 90	a)	217,42	2 846,09	404,44	1 586,35	65 631,83	35 771,79
		b)	1 244,62	1 408,01	177,86	495 803,40	452,86	42 423,85
		c)	2 122,46	8 309,88	180,88			

Rubrique	Désignation des marchandises Code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
1.170	Haricots :							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) 0708 20 10 0708 20 90	a) b) c)	122,63 702,00 1 197,13	1 605,28 794,16 4 687,00	228,11 100,32 102,02	894,74 279 646,93	37 018,18 255,42	20 176,28 23 928,23
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressussavi</i>) 0708 20 10 0708 20 90	a) b) c)	165,52 947,48 1 615,76	2 166,63 1 071,87 6 326,02	307,88 135,40 137,70	1 207,63 377 438,12	49 963,26 344,75	27 231,83 32 295,82
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	92,83 531,40 906,20	1 215,15 601,16 3 547,94	172,68 75,94 77,23	677,30 211 685,82	28 021,85 193,35	15 272,95 18 113,08
1.190	Artichauts 0709 10 10	a) b) c)	115,68 662,20 1 129,26	1 514,27 749,14 4 421,29	215,18 94,63 96,24	844,02 263 793,64	34 919,61 240,94	19 032,48 22 571,73
1.200	Asperges :							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	433,42 2 481,07 4 231,00	5 673,51 2 806,78 16 565,23	806,22 354,55 360,58	3 162,29 988 353,63	130 833,03 902,74	71 308,86 84 569,34
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	173,00 990,32 1 688,81	2 264,59 1 120,33 6 612,03	321,80 141,52 143,93	1 262,23 394 502,28	52 222,13 360,33	28 463,00 33 755,93
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	145,59 833,43 1 421,26	1 905,82 942,84 5 564,51	270,82 119,10 121,12	1 062,26 332 002,86	43 948,78 303,25	23 953,72 28 408,12
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>) ex 0709 40 00	a) b) c)	70,38 402,91 687,09	921,34 455,80 2 690,09	130,92 57,58 58,56	513,54 160 502,45	21 246,47 146,60	11 580,11 13 733,53
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	963,14 5 513,39 9 402,08	12 607,60 6 237,19 36 811,02	1 791,57 787,87 801,28	7 027,19 2 196 305,93	290 735,37 2 006,07	158 461,57 187 928,84
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	158,31 906,24 1 545,42	2 072,31 1 025,21 6 050,64	294,48 129,50 131,71	1 155,06 361 007,44	47 788,26 329,74	26 046,37 30 889,92
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 421,03 717,99	962,78 476,30 2 811,07	136,81 60,17 61,19	536,63 167 720,48	22 201,95 153,19	12 100,89 14 351,15
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) ex 0714 20 10	a) b) c)	54,48 311,89 531,86	713,20 352,83 2 082,35	101,35 44,57 45,33	397,52 124 242,22	16 446,53 113,48	8 963,97 10 630,89
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	83,78 479,59 817,85	1 096,69 542,55 3 202,05	155,84 68,53 69,70	611,27 191 048,56	25 290,00 174,50	13 783,99 16 347,24
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	53,37 305,49 520,97	698,58 345,60 2 039,68	99,27 43,66 44,40	389,37 121 696,43	16 109,53 111,16	8 780,29 10 413,06
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	a) b) c)	130,84 748,98 1 277,26	1 712,72 847,31 5 000,71	243,38 107,03 108,85	954,63 298 364,35	39 495,90 272,52	21 526,73 25 529,81

Rubrique	Désignation des marchandises Code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	147,97 847,04 1 444,47	1 936,95 958,24 5 655,40	275,24 121,04 123,10	1 079,61 337 425,55	44 666,61 308,20	24 344,96 28 872,11
2.60	Oranges douces, fraîches :							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 01 0805 10 11 0805 10 21 0805 10 32 0805 10 42 0805 10 51	a) b) c)	41,38 236,90 403,99	541,73 268,00 1 581,71	76,98 33,85 34,43	301,95 94 372,01	12 492,47 86,20	6 808,86 8 075,02
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 05 0805 10 15 0805 10 25 0805 10 34 0805 10 44 0805 10 55	a) b) c)	42,29 242,09 412,84	553,59 273,87 1 616,35	78,67 34,59 35,18	308,56 96 438,48	12 766,02 88,09	6 957,95 8 251,84
2.60.3	— autres 0805 10 09 0805 10 19 0805 10 29 0805 10 36 0805 10 46 0805 10 59	a) b) c)	22,94 131,32 223,94	300,29 148,56 876,76	42,67 18,77 19,08	167,37 52 311,46	6 924,71 47,78	3 774,23 4 476,08
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches ; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :							
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 11 ex 0805 20 21 ex 0805 20 31	a) b) c)	110,65 633,40 1 080,15	1 448,42 716,56 4 229,02	205,82 90,51 92,05	807,32 252 321,83	33 401,03 230,47	18 204,80 21 590,14
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 13 ex 0805 20 23 ex 0805 20 33	a) b) c)	66,91 383,01 653,16	875,84 433,29 2 557,24	124,46 54,73 55,66	488,17 152 575,92	20 197,19 139,36	11 008,22 13 055,29
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 15 ex 0805 20 25 ex 0805 20 35	a) b) c)	51,89 297,04 506,54	679,25 336,03 1 983,23	96,52 42,45 43,17	378,60 118 327,88	15 663,62 108,08	8 537,25 10 124,83
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 17 ex 0805 20 19 ex 0805 20 27 ex 0805 20 29 ex 0805 20 37 ex 0805 20 39	a) b) c)	66,57 381,04 649,80	871,34 431,07 2 544,10	123,82 54,45 55,38	485,67 151 792,39	20 093,47 138,64	10 951,69 12 988,25
2.80	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais ex 0805 30 20 ex 0805 30 30 ex 0805 30 40	a) b) c)	43,67 249,99 426,31	571,66 282,81 1 669,10	81,23 35,72 36,33	318,63 99 586,06	13 182,68 90,96	7 185,05 8 521,17
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	144,23 825,61 1 407,92	1 887,94 933,99 5 512,30	268,28 117,98 119,99	1 052,29 328 887,66	43 536,41 300,40	23 728,96 28 141,56

Rubrique	Désignation des marchandises Code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	ECU Fmk Skr	δS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais :							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 10 ex 0805 40 90	a) b) c)	33,74 193,13 329,35	441,64 218,49 1 289,48	62,76 27,60 28,07	246,16 76 936,15	10 184,40 70,27	5 550,88 6 583,11
2.90.2	— roses ex 0805 40 10 ex 0805 40 90	a) b) c)	48,69 278,74 475,34	637,41 315,34 1 861,07	90,58 39,83 40,51	355,28 111 039,39	14 698,81 101,42	8 011,40 9 501,18
2.100	Raisins de table 0806 10 21 0806 10 29 0806 10 30 0806 10 61 0806 10 69	a) b) c)	111,01 635,46 1 083,66	1 453,12 718,88 4 242,73	206,49 90,81 92,35	809,93 253 140,03	33 509,34 231,21	18 263,83 21 660,15
2.110	Pastèques 0807 10 10	a) b) c)	63,71 364,71 621,95	834,00 412,59 2 435,06	118,51 52,12 53,00	464,85 145 286,07	19 232,20 132,70	10 482,26 12 431,53
2.120	Melons :							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 10 90	a) b) c)	66,68 381,68 650,88	872,80 431,79 2 548,34	124,03 54,54 55,47	486,48 152 045,28	20 126,95 138,88	10 969,94 13 009,89
2.120.2	— autres ex 0807 10 90	a) b) c)	120,44 689,42 1 175,69	1 576,52 779,93 4 603,04	224,03 98,52 100,20	878,72 274 637,66	36 355,08 250,85	19 814,87 23 499,61
2.130	Pommes 0808 10 10 0808 10 51 0808 10 53 0808 10 59 0808 10 61 0808 10 63 0808 10 69	a) b) c)	64,75 370,64 632,06	847,55 419,30 2 474,63	120,44 52,96 53,87	472,40 147 647,15	19 544,75 134,86	10 652,61 12 633,56
2.140	Poires :							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) 0808 20 10 0808 20 31 0808 20 37 0808 20 41	a) b) c)	84,71 484,92 826,94	1 108,88 548,58 3 237,64	157,57 69,30 70,47	618,06 193 171,58	25 571,03 176,44	13 937,16 16 528,90
2.140.2	autres 0808 20 10 0808 20 31 0808 20 37 0808 20 41	a) b) c)	64,96 371,85 634,12	850,32 420,67 2 482,72	120,83 53,14 54,04	473,95 148 129,91	19 608,65 135,30	10 687,44 12 674,87
2.150	Abricots 0809 10 10 0809 10 50	a) b) c)	508,75 2 912,28 4 966,37	6 659,59 3 294,61 19 444,32	946,34 416,17 423,25	3 711,91 1 160 133,15	153 572,29 1 059,64	83 702,60 99 267,81
2.160	Cerises 0809 20 11 0809 20 19 0809 20 21 0809 20 29 0809 20 71 0809 20 79	a) b) c)	87,78 502,49 856,90	1 149,05 568,45 3 354,93	163,28 71,81 73,03	640,45 200 170,00	26 497,45 182,83	14 442,09 17 127,72

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.170	Pêches ex 0809 30 19 ex 0809 30 59	a)	165,18	2 162,22	307,26	1 205,17	49 861,57	27 176,40
		b)	945,55	1 069,69	135,12	376 669,86	344,04	32 230,09
		c)	1 612,47	6 313,15	137,42			
2.180	Nectarines ex 0809 30 11 ex 0809 30 51	a)	121,28	1 587,58	225,60	884,88	36 610,10	19 953,86
		b)	694,26	785,40	99,21	276 564,11	252,61	23 664,45
		c)	1 183,93	4 635,33	100,90			
2.190	Prunes 0809 40 10 0809 40 40	a)	118,11	1 546,09	219,70	861,76	35 653,43	19 432,45
		b)	676,12	764,88	96,62	269 337,20	246,01	23 046,07
		c)	1 152,99	4 514,21	98,26			
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 90	a)	113,94	1 491,50	211,95	831,33	34 394,49	18 746,27
		b)	652,24	737,87	93,21	259 826,73	237,32	22 232,30
		c)	1 112,28	4 354,81	94,79			
2.205	Framboises 0810 20 10	a)	1 310,26	17 151,39	2 437,25	9 559,80	395 516,59	215 571,23
		b)	7 500,42	8 485,08	1 071,82	2 987 856,06	2 729,05	255 658,52
		c)	12 790,59	50 077,73	1 090,06			
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a)	194,02	2 539,74	360,90	1 415,60	58 567,27	31 921,33
		b)	1 110,65	1 256,45	158,71	442 435,45	404,11	37 857,38
		c)	1 894,00	7 415,41	161,41			
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>) 0810 90 10	a)	119,71	1 567,04	222,68	873,43	36 136,35	19 695,65
		b)	685,28	775,24	97,93	272 985,32	249,34	23 358,23
		c)	1 168,61	4 575,35	99,59			
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	87,74	1 148,53	163,21	640,16	26 485,37	14 435,51
		b)	502,26	568,19	71,77	200 078,79	182,75	17 119,92
		c)	856,51	3 353,41	72,99			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	333,04	4 359,53	619,50	2 429,91	100 532,27	54 793,82
		b)	1 906,45	2 156,73	272,43	759 452,23	693,67	64 983,20
		c)	3 251,11	12 728,74	277,07			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	132,24	1 731,03	245,98	964,84	39 918,23	21 756,92
		b)	756,99	856,37	108,18	301 554,81	275,43	25 802,80
		c)	1 290,91	5 054,19	110,02			

RÈGLEMENT (CE) N° 854/95 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1995

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 1995 pour certains fromages dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

celles disponibles ; que ces demandes peuvent en conséquence être satisfaites intégralement,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement (CE) n° 1588/94 de la Commission, du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 845/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1588/94 pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1995 est satisfaite jusqu'à concurrence de 100 % de la quantité demandée pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 1588/94.

considérant que les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 1588/94 sont inférieures à

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 85 du 19. 4. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 855/95 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1995

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en avril 1995 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission, du 6 mars 1992, établissant les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3337/94 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CEE) n° 584/92 portent pour certains produits sur des quantités supérieures à celles disponibles; qu'il convient par conséquent de fixer des pourcentages de réduction

pour certaines quantités demandées pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de certificats d'importation pour les produits relevant des codes NC repris en annexe, introduites pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1995 en vertu du règlement (CEE) n° 584/92, sont acceptées, par pays d'origine jusqu'aux pourcentages indiqués.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 66.

ANNEXE

Pays	Pologne			République tchèque			République slovaque			Hongrie
	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	0406 Fromage	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	ex 0406 40-Niva ex 0406 90- Moravsky blok (!)	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	ex 0406 40-Niva ex 0406 90- Moravsky blok (!)	
Codes NC et produits	2,8	4,—	5,—	3,—	3,5	5,7	5,—	50,—	14,3	ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88 Balaton (?)
Quantité disponible										100,—

(!) Primator, Otava, Javor, Uzeny block, Kaskhaval, Akawi, Istambul, Jadel Hermelin, Ostepek, Koliba, Inovec.

(?) Cream-white, Hájdu, Marvány, Ovári, Pannonia, Trappista, Bakony, Bacsikai, Ban, Delicacy cheese « Moson », Delicacy cheese « Pelso », Goya, Ham-shaped, Karavan, Lajta, Parenyica, Sed, Tihany.

RÈGLEMENT (CE) N° 856/95 DE LA COMMISSION**du 19 avril 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 553/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 14. 3. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 avril 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 20	052	93,1
	204	83,9
	212	117,9
	624	103,7
	999	99,6
0707 00 15	052	47,2
	053	166,9
	066	75,0
	068	73,8
	204	49,1
	624	207,3
	999	103,2
0709 90 75	052	129,7
	204	77,5
	624	196,3
	999	134,5

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 857/95 DE LA COMMISSION**du 19 avril 1995****fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CE) n° 1946/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1946/94 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir

pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 18 avril 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,54 écu par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, l'importation des produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 59.

⁽⁶⁾ JO n° L 77 du 6. 4. 1995, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 858/95 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1995

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 de la Commission, du 29 avril 1994, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1021/94, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la quarante-cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1021/94, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 47,442 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 859/95 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1995

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2529/94 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽¹⁰⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽¹²⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués en annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 269 du 20. 10. 1994, p. 14.⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.⁽⁹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹²⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1995.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 avril 1995, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution (°)
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	40,84 (1)
1701 11 90 910	37,41 (1)
1701 11 90 950	(2)
1701 12 90 100	40,84 (1)
1701 12 90 910	37,41 (1)
1701 12 90 950	(2)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4440
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	44,40
1701 99 10 910	44,40
1701 99 10 950	44,40
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4440

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

(3) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 860/95 DE LA COMMISSION**du 19 avril 1995****modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 727/95 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 727/95 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuelle-

ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 727/95, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 1. 4. 1995, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 avril 1995, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	44,40 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1702 60 10 000	44,40 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1702 60 90 200	84,36 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 800	0,4440 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	44,40 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,4440 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 71 000	0,4440 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 99 900	0,4440 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	44,40 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,4440 ⁽¹⁾ ⁽³⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

⁽⁴⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

⁽⁵⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 13 ter du règlement (CEE) n° 394/70.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 861/95 DE LA COMMISSION**du 19 avril 1995****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 18 avril 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	115,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	115,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	62,19 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	112,95
1001 90 99	112,95 ⁽⁹⁾ ⁽¹¹⁾
1002 00 00	142,52 ⁽⁶⁾
1003 00 10	113,78
1003 00 90	113,78 ⁽⁹⁾
1004 00 00	115,27
1005 10 90	115,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	115,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	120,46 ⁽⁶⁾
1008 10 00	60,12 ⁽⁹⁾
1008 20 00	65,83 ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾
1008 30 00	0 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 11	203,76 ⁽⁸⁾
1101 00 15	203,76 ⁽⁸⁾
1101 00 90	203,76 ⁽⁸⁾
1102 10 00	245,15
1103 11 10	137,96
1103 11 90	231,16
1107 10 11	214,19
1107 10 19	163,36
1107 10 91	215,67 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	164,47 ⁽⁹⁾
1107 20 00	189,50 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 modifié sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 862/95 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1995

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 705/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 803/95 ⁽⁶⁾;considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 ⁽⁸⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 438/95 ⁽¹⁰⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 705/95 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 89.⁽⁶⁾ JO n° L 80 du 8. 4. 1995, p. 36.⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.⁽⁹⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.⁽¹⁰⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 avril 1995, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1102 90 90	122,64	126,29
1103 19 90	122,64	126,29
1103 21 00	205,47	212,76
1103 29 90	122,64	126,29
1104 19 10	205,47	212,76
1104 19 99	216,43	223,72
1104 29 11	151,82	155,47
1104 29 19	192,38	196,03
1104 29 31	182,64	186,29
1104 29 39	192,38	196,03
1104 29 51	116,43	120,08
1104 29 59	122,64	126,29
1104 29 81	116,43	120,08
1104 29 89	122,64	126,29
1104 30 10	85,61	92,90
1108 11 00	251,13	275,94
1109 00 00	456,60	675,57

(*) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'île de la Réunion.

RÈGLEMENT (CE) N° 863/95 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1995

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 848/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 18 avril 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 85 du 19. 4. 1995, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 avril 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	41,07 ⁽¹⁾
1701 11 90	41,07 ⁽¹⁾
1701 12 10	41,07 ⁽¹⁾
1701 12 90	41,07 ⁽¹⁾
1701 91 00	52,41
1701 99 10	52,41
1701 99 90	52,41 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 864/95 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1995

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 725/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 849/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 725/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 18 avril 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 725/95 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 73 du 1. 4. 1995, p. 42.⁽⁶⁾ JO n° L 85 du 19. 4. 1995, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 avril 1995, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,5241	—
1702 20 90	0,5241	—
1702 30 10	—	58,45
1702 40 10	—	58,45
1702 60 10	—	58,45
1702 60 90 10 ⁽²⁾	—	111,06
1702 60 90 90 ⁽³⁾	0,5241	—
1702 90 30	—	58,45
1702 90 60	0,5241	—
1702 90 71	0,5241	—
1702 90 80	—	111,06
1702 90 99	0,5241	—
2106 90 30	—	58,45
2106 90 59	0,5241	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽²⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses.

⁽³⁾ Code Taric : code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

RÈGLEMENT (CE) N° 865/95 DE LA COMMISSION**du 19 avril 1995****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1995, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 732/95 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 732/95 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 732/95 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 1. 4. 1995, p. 59.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 avril 1995, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

	<i>— Taux des restitutions en écus/100 kg —</i>
Sucre blanc :	44,40
Sucre brut :	40,84
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$44,40^{(*)} \times \frac{S^{(1)}}{100}$ ou
	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution
Pour les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :	
Mélasses :	—
Isoglucose ⁽²⁾ :	44,40 ⁽³⁾

(¹) • S • représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(²) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(³) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(⁴) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

DIRECTIVE 95/8/CE DE LA COMMISSION

du 10 avril 1995

modifiant la directive 77/535/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais**(Méthodes d'analyse pour les oligo-éléments d'une teneur supérieure à 10 %)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/116/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais⁽¹⁾, modifiée par la directive 89/530/CEE⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que l'article 8 A du traité établit un espace sans frontières intérieures dans lequel les marchandises, les personnes, les services et les capitaux doivent pouvoir circuler librement ;

considérant que la directive 89/530/CEE complète et modifie la directive 76/116/CEE en ce qui concerne les oligo-éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc dans les engrais ;

considérant que la directive 77/535/CEE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/1/CEE⁽⁴⁾, prévoit des contrôles officiels des engrais de la Communauté (engrais CEE) visant à constater que les conditions imposées par les dispositions communautaires concernant la qualité et la composition des engrais CEE sont respectées ; qu'il convient de compléter cette directive afin que les engrais visés par la directive 89/530/CEE puissent également faire l'objet desdits contrôles ;

considérant que, compte tenu de la portée et des effets de l'action envisagée, les mesures communautaires prévues par la présente directive sont non seulement nécessaires mais aussi indispensables à la réalisation des objectifs fixés ; que ces objectifs ne peuvent être atteints séparément par les États membres ; que, par ailleurs, leur réalisation au niveau communautaire est déjà prévue par la directive 76/116/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des engrais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte figurant à l'annexe de la présente directive est ajouté à l'annexe II de la directive 77/535/CEE.

Les méthodes s'appliquent aux engrais CEE pour la détermination de chaque oligo-élément dont la teneur déclarée est supérieure à 10 %.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1995.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 281 du 30. 9. 1989, p. 116.⁽³⁾ JO n° L 213 du 22. 8. 1977, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 17.

ANNEXE

« Méthodes 10

OLIGO-ÉLÉMENTS D'UNE TENEUR SUPÉRIEURE À 10 %

Méthode 10.1

EXTRACTION DES OLIGO-ÉLÉMENTS TOTAUX

1. OBJET

Le présent document fixe la méthode pour l'extraction des oligo-éléments suivants : bore total, cobalt total, cuivre total, fer total, manganèse total, molybdène total et zinc total. L'objectif est d'opérer le minimum d'extractions de manière à utiliser autant que possible le même extrait pour la détermination de la teneur totale de chacun des oligo-éléments énumérés ci-dessus.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente méthode concerne les engrais CEE visés dans la directive 89/530/CEE et déclarant un ou plusieurs des oligo-éléments suivants : bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc. Elle s'applique pour la détermination de chaque oligo-élément, dont la teneur déclarée est supérieure à 10 %.

3. PRINCIPE

Mise en solution dans l'acide chlorhydrique dilué et porté à ébullition.

NB : L'extraction est empirique et peut être plus ou moins complète selon le produit ou les autres constituants de l'engrais. En particulier, pour certains oxydes de manganèse, les quantités extraites peuvent être nettement plus basses que la totalité du manganèse contenu dans le produit. Il appartient aux fabricants d'engrais de s'assurer que la teneur déclarée correspond effectivement à la quantité solubilisée dans les conditions de la méthode.

4. RÉACTIFS

4.1. Solution d'acide chlorhydrique dilué, environ 6 M

Mélanger 1 volume d'acide chlorhydrique ($\rho = 1,18$ g/ml) à 1 volume d'eau.

4.2. Ammoniaque concentrée (NH_4OH , $\rho = 0,9$ g/ml)

5. APPAREILLAGE

5.1. Plaque chauffante électrique à température réglable

5.2. pH-mètre

NB : Si le dosage du bore sur l'extrait est prévu, ne pas utiliser de verrerie borosilicatée. Le téflon ou la silice peuvent convenir dans cette extraction. Lorsqu'on utilise des détergents contenant des borates pour le lavage de la verrerie, rincer très soigneusement celle-ci.

6. PRÉPARATION DE L'ÉCHANTILLON

Voir méthode n° 1 (directive 77/535/CEE).

7. MODE OPÉRATOIRE

7.1. Prise d'essai

Peser une quantité d'engrais de 1 ou 2 g selon la teneur déclarée en élément dans le produit. Le tableau suivant doit être utilisé pour obtenir une solution finale qui, après une dilution convenable, se situe dans l'intervalle de mesure de chaque méthode. Les échantillons seront pesés à 1 mg près.

Teneur déclarée en oligo-élément de l'engrais (%)	> 10 < 25	≥ 25
Prise d'essai (g)	2	1
Masse de l'élément dans la prise d'essai (mg)	> 200 < 500	≥ 250
Volume de l'extrait V (ml)	500	500
Concentration de l'élément dans l'extrait (mg/l)	> 400 < 1 000	≥ 500

Les prises d'essai seront placées dans des béchers de 250 ml.

7.2. Mise en solution

Si nécessaire, humecter la prise d'essai par un peu d'eau, ajouter en premier par petites fractions et avec précaution, un volume d'acide chlorhydrique dilué (4.1), à raison de 10 ml par gamme d'engrais mis en œuvre, puis ajouter environ 50 ml d'eau. Couvrir le bécher avec un verre de montre et mélanger. Porter à ébullition sur plaque chauffante et maintenir 30 minutes. Laisser refroidir en agitant de temps en temps. Transvaser quantitativement dans une fiole jaugée de 500 ml. Porter au volume avec de l'eau. Homogénéiser. Filtrer sur filtre sec, dans un récipient sec. Rejeter les premières portions du filtrat. L'extrait doit être parfaitement limpide.

Il est recommandé de procéder sans délai au dosage sur des parties aliquotes du filtrat clair. Sinon, boucher le récipient.

Remarque : cas des extraits où l'on doit déterminer la teneur en bore : ils doivent être ramenés à un pH compris entre 4 et 6 avec de l'ammoniaque concentrée (4.2).

8. DOSAGES

La détermination de chaque élément sera faite sur des parties aliquotes adaptées aux méthodes spécifiques de ces éléments.

Les méthodes 10.5, 10.6, 10.7, 10.9 et 10.10 ne peuvent pas servir à déterminer des éléments présents sous une forme chélatée ou complexe. Dans ces cas, il convient de recourir à la méthode 10.3 avant la détermination.

Dans les déterminations par spectrométrie d'absorption atomique (méthodes 10.8 et 10.11), ce type de traitement peut ne pas s'avérer nécessaire.

Méthode 10.2

EXTRACTION DES OLIGO-ÉLÉMENTS SOLUBLES DANS L'EAU

1. OBJET

Le présent document fixe la méthode d'extraction des formes solubles dans l'eau des oligo-éléments suivants : bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc. L'objectif est d'opérer le minimum d'extractions de manière à utiliser, autant que possible le même extrait pour déterminer la teneur de chacun de ces oligo-éléments.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente méthode concerne les engrais CEE visés dans la directive 89/530/CEE et déclarant un ou plusieurs des oligo-éléments suivants : bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc. Elle s'applique pour la détermination de chaque oligo-élément dont la teneur déclarée est supérieure à 10 %.

3. PRINCIPE

Les éléments sont extraits par agitation de l'engrais dans l'eau à la température de $20 \pm 2^\circ\text{C}$.

NB : L'extraction est empirique et peut être plus ou moins complète.

4. RÉACTIFS

4.1. Solution d'acide chlorhydrique dilué, environ 6 M

Mélanger 1 volume d'acide chlorhydrique ($\rho = 1,18 \text{ g/ml}$) à 1 volume d'eau.

5. APPAREILLAGE

Agitateur rotatif réglé à environ 35 à 40 rotations par minute

NB : Si le dosage du bore sur l'extrait est prévu, ne pas utiliser de verrerie borosilicatée. Le téflon ou la silice peuvent convenir dans cette extraction. Lorsqu'on utilise des détergents contenant des borates pour le lavage de la verrerie, rincer très soigneusement celle-ci.

6. PRÉPARATION DE L'ÉCHANTILLON

Voir méthode n° 1 (directive 77/535/CEE).

7. MODE OPÉRATOIRE

7.1. Prise d'essai

Prélever une quantité d'engrais de 1 ou 2 g selon la teneur attendue en élément dans le produit. Le tableau suivant doit être utilisé pour obtenir une solution finale qui, après une dilution convenable, se situe dans l'intervalle de mesure de chaque méthode. Les échantillons seront pesés à 1 mg près.

Teneur déclarée en oligo-élément de l'engrais (%)	> 10 < 25	≥ 25
Prise d'essai (g)	2	1
Masse de l'élément dans la prise d'essai (mg)	> 200 < 500	≥ 250
Volume de l'extrait V (ml)	500	500
Concentration de l'élément dans l'extrait (mg/l)	> 400 < 1 000	≥ 500

Placer la prise d'essai dans une fiole pour agitation d'un volume de 500 ml.

7.2. Mise en solution

Ajouter environ 400 ml d'eau.

Boucher soigneusement. Secouer vigoureusement à la main pour bien disperser le produit. Installer la fiole sur l'agitateur (5.1). Faire fonctionner l'appareil pendant 30 minutes.

Porter au volume avec de l'eau. Homogénéiser.

7.3. Préparation de la solution pour le dosage

Filtrer immédiatement dans un flacon propre et sec. Boucher le flacon. Procéder au dosage immédiatement après la filtration.

NB : Si le filtrat se trouble progressivement, effectuer une nouvelle extraction suivant les points 7.1 et 7.2 dans une fiole de volume V_c . Filtrer au-dessus d'une fiole jaugée d'un volume (W) préalablement séchée qui aura reçu 5 ml exactement mesurés d'une solution d'acide chlorhydrique (4.1). Interrompre la filtration juste au moment où le trait de jauge est atteint. Homogénéiser.

Dans ces conditions, la valeur de V figurant dans l'expression des résultats est :

$$V = V_c \times W / (W - 5).$$

C'est sur cette valeur V que portent les dilutions figurant à l'expression des résultats.

8. DOSAGES

La détermination de chaque élément sera faite sur des parties aliquotes adaptées aux méthodes spécifiques de ces éléments.

Les méthodes 10.5, 10.6, 10.7, 10.9 et 10.10 ne peuvent pas servir à déterminer des éléments présents sous une forme chélatée ou complexe. Dans ces cas, il convient de recourir à la méthode 10.3 avant la détermination.

Dans les déterminations par spectrométrie d'absorption atomique (méthodes 10.8 et 10.11), ce type de traitement peut ne pas s'avérer nécessaire.

Méthode 10.3

ÉLIMINATION DES COMPOSÉS ORGANIQUES DANS LES EXTRAITS D'ENGRAIS

1. OBJET

Le présent document fixe une méthode d'élimination des composés organiques dans les extraits d'engrais.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente méthode s'applique aux extraits des échantillons d'engrais obtenus par les méthodes 10.1 et 10.2, pour lesquels une déclaration d'un élément total et/ou d'un élément soluble dans l'eau est requise par la directive 89/530/CEE.

NB : Le plus souvent, la présence de matière organique en faible quantité n'influence pas les déterminations par spectrométrie d'absorption atomique.

3. PRINCIPE

Les composés organiques contenus dans une aliquote de l'extrait sont oxydés par le peroxyde d'hydrogène.

4. RÉACTIFS

4.1. Solution d'acide chlorhydrique dilué, environ 0,5 M

Mélanger 1 volume d'acide chlorhydrique ($\rho = 1,18$ g/ml) et 20 volumes d'eau.

4.2. Solution de peroxyde d'hydrogène (30 % H_2O_2 , $\rho = 1,11$ g/ml); exempte d'oligo-éléments

5. APPAREILLAGE

Plaque chauffante électrique à température réglable

6. MODE OPÉRATOIRE

Prélever 25 ml de la solution d'extraction obtenue selon la méthode 10.1 ou la méthode 10.2 et le placer dans un bécher de 100 ml. S'il s'agit de la méthode 10.2, ajouter 5 ml de la solution d'acide chlorhydrique dilué (4.1). Ajouter ensuite 5 ml de la solution de peroxyde d'hydrogène (4.2). Couvrir par un verre de montre. Laisser l'oxydation se développer à froid pendant environ 1 heure, puis porter progressivement à ébullition et maintenir celle-ci pendant une demi-heure. Si nécessaire, ajouter à nouveau 5 ml de peroxyde d'hydrogène dans la solution tiédie et poursuivre la destruction des composés organiques, puis éliminer par ébullition le peroxyde d'hydrogène en excès. Laisse refroidir et transvaser quantitativement dans une fiole jaugée de 50 ml. Amener au volume avec de l'eau. Homogénéiser. Filtrer si besoin est.

On tiendra compte de cette dilution au demi pour le prélèvement des aliquotes et le calcul du pourcentage en oligo-élément du produit.

Méthode 10.4

DOSAGE DES OLIGO-ÉLÉMENTS DANS LES EXTRAITS D'ENGRAIS PAR SPECTROMÉTRIE D'ABSORPTION ATOMIQUE
(MODE OPÉRATOIRE GÉNÉRAL)

1. OBJET

Le présent document décrit un mode opératoire général pour le dosage par spectrométrie d'absorption atomique du fer et du zinc contenu dans les extraits d'engrais.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente méthode s'applique aux extraits des échantillons d'engrais obtenus par les méthodes 10.1 et 10.2, pour lesquels une déclaration en fer ou zinc total et/ou soluble dans l'eau est requise par la directive 89/530/CEE.

Les adaptations de ce mode opératoire au dosage des différents oligo-éléments sont précisées dans les méthodes propres à chaque élément.

NB : Le plus souvent, la présence de matière organique en faible quantité n'influence pas les déterminations par spectrométrie d'absorption atomique.

3. PRINCIPE

Après traitement éventuel de l'extrait pour réduire ou éliminer les espèces chimiques gênantes, l'extrait est dilué de façon telle que sa concentration se situe dans la zone de réponse optimale du spectromètre pour une longueur d'onde adaptée à l'élément dosé.

4. RÉACTIFS

4.1. Solution d'acide chlorhydrique dilué, environ 6 M

Mélanger 1 volume d'acide chlorhydrique ($\rho = 1,18$ g/ml) et 1 volume d'eau.

4.2. Solution d'acide chlorhydrique dilué, environ 0,5 M

Mélanger 1 volume d'acide chlorhydrique ($\rho = 1,18$ g/ml) et 20 volumes d'eau.

4.3. Solution de sel de lanthane à 10 g de La par litre

Ce réactif est utilisé pour les dosages du fer et du zinc. Il peut être réalisé à partir de :

a) oxyde de lanthane dissous dans l'acide chlorhydrique (4.1) : dans une fiole jaugée de 1 litre, mettre en suspension 11,73 g d'oxyde de lanthane (La_2O_3) dans 150 ml d'eau, puis ajouter 120 ml d'acide chlorhydrique 6 M (4.1). Laisser dissoudre, puis compléter à 1 litre avec de l'eau. Homogénéiser. Cette solution est environ 0,5 M en acide chlorhydrique ;

b) chlorure de lanthane, sulfate de lanthane ou nitrate de lanthane : dans une fiole jaugée de 1 litre, dissoudre 26,7 g de chlorure de lanthane heptahydraté ($\text{LaCl}_3 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$) ou 31,2 g de nitrate de lanthane hexahydraté [$\text{La}(\text{NO}_3)_3 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$] ou 26,2 g de sulfate de lanthane nonahydraté [$\text{La}_2(\text{SO}_4)_3 \cdot 9\text{H}_2\text{O}$] dans 150 ml d'eau, puis ajouter 85 ml d'acide chlorhydrique 6 M (4.1) et compléter à 1 litre avec de l'eau. Homogénéiser. Cette solution est environ 0,5 M en acide chlorhydrique.

4.4. Solutions étalon

Pour leur préparation, se reporter aux méthodes de dosage propres à chaque oligo-élément.

5. APPAREILLAGE

Spectromètre d'absorption atomique équipé et pouvant recevoir les sources émettant les raies caractéristiques des éléments à doser.

Pour son utilisation, le chimiste se conformera aux instructions du constructeur de l'appareil et devra être familier de la manipulation de celui-ci. L'appareil doit permettre d'effectuer une correction de fond afin de l'utiliser en cas de besoin (par exemple Zn). Sauf indications contraires mentionnées dans la méthode relative à un élément, les gaz utilisés sont l'air et l'acétylène.

6. PRÉPARATION DE LA SOLUTION À ANALYSER

6.1. Mise en solution des éléments à doser

Voir méthodes 10.1 et/ou 10.2 et, le cas échéant, 10.3.

6.2. Préparation de la solution d'essai

Diluer une aliquote de l'extrait obtenu suivant la méthode 10.1, 10.2 ou 10.3 avec de l'eau et/ou de l'acide chlorhydrique (4.1 ou 4.2) de manière à obtenir dans la solution finale pour la mesure une concentration de l'élément à doser appropriée à la gamme d'étalonnage utilisée (7.2) et une concentration en acide chlorhydrique d'au moins 0,5 M environ sans dépasser 2,5 M environ. Cette opération peut nécessiter une ou plusieurs dilutions successives.

La solution finale doit être obtenue en plaçant une aliquote de l'extrait dilué dans une fiole jaugée de 100 ml. Le volume de cette aliquote doit être de (a) ml. Ajouter 10 ml de la solution du sel de lanthane (4.3) choisi. Compléter au volume avec la solution d'acide chlorhydrique 0,5 M (4.2) et homogénéiser. Soit D le facteur de dilution.

7. MODE OPÉRATOIRE

7.1. Préparation de l'essai à blanc

Préparer une solution à blanc en effectuant tout le processus depuis l'extraction, en omettant uniquement la prise d'essai d'engrais.

7.2. Préparation des solutions d'étalonnage

À partir de la solution étalon de travail préparée selon la méthode décrite pour chaque oligo-élément, préparer dans des fioles jaugées de 100 ml, une série d'au moins 5 solutions d'étalonnage de concentration croissante correspondant à la zone de dosage optimale de l'appareil. Le cas échéant, ajuster la concentration en acide chlorhydrique la plus proche possible de celle de la solution diluée pour l'essai (6.2). Pour la détermination du fer ou du zinc, ajouter 10 ml de la même solution de sel de lanthane (4.3) utilisée en (6.2). Compléter au volume avec la solution d'acide chlorhydrique 0,5 M (4.2) et homogénéiser.

7.3. Mesures

Préparer le spectromètre (5) pour les mesures et régler la longueur d'onde à la valeur précisée dans la méthode propre à l'élément à doser.

Pulvériser successivement à trois reprises et en notant chaque résultat, les solutions d'étalonnage (7.2), la solution d'essai (6.2) et la solution à blanc (7.1), en prenant soin de rincer à fond l'instrument à l'eau distillée entre chaque pulvérisation.

Établir la courbe d'étalonnage en plaçant en ordonnée la valeur moyenne des résultats donnés par le spectromètre pour chacune des solutions d'étalonnage (7.2) et en abscisse les concentrations correspondantes de l'élément dosé, exprimées en μg par ml.

À partir de cette courbe, déterminer les concentrations en élément dosé dans la solution d'essai (6.2) et dans l'essai à blanc (7.1), ces concentrations sont respectivement notées X_s et X_b , et exprimées en μg par ml.

8. EXPRESSION DES RÉSULTATS

Le pourcentage en élément (E) de l'engrais est égal à :

$$E (\%) = [(X_s - X_b) \times V \times D] / (M \times 10^4)$$

Si la méthode 10.3 a été utilisée :

$$E (\%) = [(X_s - X_b) \times V \times 2D] / (M \times 10^4)$$

où :

E est la quantité d'élément dosé exprimée en pourcentage de l'engrais

X_s est la concentration de la solution d'essai (6.2), en $\mu\text{g}/\text{ml}$

X_b est la concentration de la solution d'essai à blanc (7.1) en $\mu\text{g}/\text{ml}$

V est le volume de l'extrait obtenu suivant la méthode 10.1 ou 10.2, en ml

D est le facteur correspondant à la dilution effectuée en (6.2)

M est la masse de la prise d'essai suivant la méthode 10.1 ou 10.2, en grammes.

Calcul du facteur de dilution D :

Si (a_1) , (a_2) , (a_3) , ..., (a_i) et (a) sont les aliquotes et (v_1) , (v_2) , (v_3) , ..., (v_i) et (100) les volumes en ml correspondant à leurs dilutions respectives, le facteur de dilution D sera égal à :

$$D = (v_1/a_1) \times (v_2/a_2) \times (v_3/a_3) \times \dots \times (v_i/a_i) \times (100/a)$$

Méthode 10.5

DOSAGE DU BORE DANS LES EXTRAITS D'ENGRAIS — MÉTHODE PAR TITRATION ACIDIMÉTRIQUE

1. OBJET

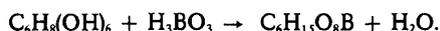
Le présent document décrit une méthode pour le dosage du bore dans des extraits d'engrais.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente méthode s'applique aux extraits des échantillons d'engrais obtenus par les méthodes 10.1 ou 10.2 pour lesquels une déclaration de l'élément total (bore) et/ou de l'élément soluble dans l'eau (bore) est requise par la directive 89/530/CEE.

3. PRINCIPE

L'ion borate forme avec le mannitol un complexe mannitoborique selon la réaction :



Le complexe est titré par une solution d'hydroxyde de sodium jusqu'à un pH de 6,3.

4. RÉACTIFS

4.1. Solution d'indicateur coloré au rouge de méthyle

Dans une fiole jaugée de 100 ml, dissoudre 0,1 g de rouge de méthyle ($C_{15}H_{15}N_3O_2$) dans 50 ml d'éthanol à 95 %. Compléter à 100 ml avec de l'eau. Homogénéiser.

4.2. Solution d'acide chlorhydrique dilué, environ 0,5 M

Mélanger 1 volume d'acide chlorhydrique (HCl, ρ : 1,18 g/ml) et 20 volumes d'eau.

4.3. Solution d'hydroxyde de sodium environ 0,5 M

Elle doit être exempte de dioxyde de carbone. Dans une fiole jaugée de 1 litre contenant environ 800 ml d'eau bouillie, dissoudre 20 g d'hydroxyde de sodium (NaOH) en pastilles. Lorsque la solution est refroidie, compléter à 1 000 ml avec de l'eau bouillie et homogénéiser.

4.4. Solution titrée d'hydroxyde de sodium environ 0,025 M

Elle doit être exempte de dioxyde de carbone. Diluer 20 fois la solution d'hydroxyde de sodium 0,5 M (4.3) avec de l'eau bouillie et homogénéiser. Sa valeur exprimée en bore (B) sera déterminée (point 9).

4.5. Solution étalon de bore (B) à 100 μ g/ml

Dans une fiole jaugée de 1 000 ml, dissoudre, avec de l'eau, 0,5719 g d'acide borique (H_3BO_3) pesé à 0,1 mg près. Compléter au volume avec de l'eau et homogénéiser. Transférer dans un flacon en plastique et stocker au réfrigérateur.

4.6. D-Mannitol ($C_6H_{14}O_6$) en poudre

4.7. Chlorure de sodium (NaCl)

5. APPAREILLAGE

5.1. pH-mètre avec électrode de verre

5.2. Agitateur magnétique

5.3. Bécher de 400 ml avec barreau de téflon

6. PRÉPARATION DE LA SOLUTION À ANALYSER

6.1. Mise en solution du bore

Voir méthodes 10.1, 10.2 et, le cas échéant, 10.3.

7. MODE OPÉRATOIRE

7.1. Essai

Dans l'extrait (6.1), prélever une aliquote (a) contenant 2 à 4 mg de bore (B) et la placer dans le bécher de 400 ml (5.3). Ajouter 150 ml d'eau.

Ajouter quelques gouttes de la solution d'indicateur coloré (4.1).

Dans le cas de l'extraction par la méthode 10.2, acidifier en ajoutant de l'acide chlorhydrique 0,5 M (4.2) jusqu'au virage de l'indicateur coloré, puis ajouter 0,5 ml d'acide chlorhydrique 0,5 M (4.2) en excès.

Après avoir ajouté 3 g de chlorure de sodium (4.7), porter à ébullition pour chasser le dioxyde de carbone. Laisser refroidir. Placer le bécher sur l'agitateur magnétique (5.2), y plonger les électrodes du pH-mètre (5.1) préalablement étalonné. Ajuster le pH à 6,3 exactement, d'abord avec la solution d'hydroxyde de sodium 0,5 M, puis avec la solution 0,025 M pour finir.

Ajouter 20 g de D-mannitol (4.6), dissoudre complètement et homogénéiser. Titrer avec la solution d'hydroxyde de sodium 0,025 M (4.4) jusqu'à pH 6,3 (stabilité d'au moins 1 minute). Soit X_1 , le volume nécessaire.

8. ESSAI À BLANC

Effectuer un essai à blanc dans les mêmes conditions depuis la mise en solution, en omettant seulement l'engrais. Soit X_0 , le volume nécessaire.

9. VALEUR EN BORE (B) DE LA SOLUTION D'HYDROXYDE DE SODIUM (4.4)

Prélever à l'aide d'une pipette 20 ml (soit 2,0 mg de bore B) de la solution étalon (4.5), verser dans un bécher de 400 ml et ajouter quelques gouttes de solution d'indicateur coloré (4.1). Ajouter 3 g de chlorure de sodium (4.7) et de la solution d'acide chlorhydrique (4.2) jusqu'au virage de la solution d'indicateur coloré (4.1).

Compléter le volume à environ 150 ml et porter doucement à ébullition pour éliminer le dioxyde de carbone. Laisser refroidir. Placer le bécher sur l'agitateur magnétique (5.2), y plonger les électrodes du pH-mètre (5.1). Ajuster le pH à 6,3 exactement, d'abord avec la solution d'hydroxyde de sodium 0,5 M, puis avec la solution 0,025 M pour finir.

Ajouter 20 g de D-mannitol (4.6), dissoudre complètement et homogénéiser. Titrer avec la solution d'hydroxyde de sodium 0,025 M (4.4) jusqu'à pH 6,3 (stabilité d'au moins 1 minute). Soit V_1 , le volume nécessaire.

Faire un essai à blanc de la même façon en substituant 20 ml d'eau à la solution étalon, soit V_0 , le volume nécessaire.

L'équivalence (F) en bore (B) de la solution titrée de NaOH (4.4) est la suivante :

$$F \text{ (en mg/ml)} = 2/(V_1 - V_0).$$

1 ml de solution d'hydroxyde de sodium exactement 0,025 M correspond à 0,27025 mg de bore (B).

10. EXPRESSION DES RÉSULTATS

Le pourcentage en bore (B) de l'engrais est :

$$B (\%) = \frac{(X_1 - X_0) \times F \times V}{10 \times a \times M},$$

où :

B est le pourcentage en bore (B) de l'engrais

X_1 est le volume de la solution d'hydroxyde de sodium 0,025 M (4.4) nécessaire pour l'essai (7.1), en ml

X_0 est le volume de la solution d'hydroxyde de sodium 0,025 M (4.4) nécessaire pour l'essai à blanc (8), en ml

F est l'équivalence en bore (B) de la solution d'hydroxyde de sodium 0,025 M (4.4), en mg/ml

V est le volume de l'extrait obtenu suivant la méthode 10.1 ou 10.2, en ml

a est le volume de l'aliquote (7.1) prélevé dans l'extrait (6.1), en ml

M est la masse de la prise d'essai suivant la méthode 10.1 ou 10.2, en grammes.

Méthode 10.6

DOSAGE DU COBALT DANS LES EXTRAITS D'ENGRAIS — MÉTHODE GRAVIMÉTRIQUE AVEC LE 1-NITROSO-2-NAPHTOL

1. OBJET

Le présent document décrit une méthode de dosage du cobalt dans des extraits d'engrais.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente méthode s'applique aux extraits des échantillons d'engrais obtenus par les méthodes 10.1 ou 10.2 pour lesquels une déclaration de la teneur en cobalt est requise par la directive 89/530/CEE.

3. PRINCIPE

Le cobalt III donne avec le 1-nitroso-2-naphtol un précipité rouge $\text{Co}(\text{C}_{10}\text{H}_6\text{ONO})_3 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$. Après traitement convenable de l'extrait, le cobalt présent est oxydé à l'état de cobalt III, puis précipité en milieu acétique, par une solution de 1-nitroso-2-naphtol. Après filtration, le précipité est lavé et séché à poids constant, puis pesé à l'état de $\text{Co}(\text{C}_{10}\text{H}_6\text{ONO})_3 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$.

4. RÉACTIFS

4.1. Solution de peroxyde d'hydrogène (H_2O_2 , ρ : 1,11 g/ml) 30 %

4.2. Solution d'hydroxyde de sodium environ 2 M

Dissoudre 8 g d'hydroxyde de sodium en pastilles dans 100 ml d'eau.

4.3. Solution d'acide chlorhydrique dilué environ 6 M

Mélanger 1 volume d'acide chlorhydrique (ρ : 1,18 g/ml) et 1 volume d'eau.

4.4. Acide acétique ($\text{CH}_3\text{CO}_2\text{H}$, ρ : 1,05 g/ml), 99,7 %

4.5. Solution d'acide acétique (1:2), environ 6 M

Mélanger 1 volume d'acide acétique (4.4) et 2 volumes d'eau.

4.6. Solution de 1-nitroso-2-naphtol dans l'acide acétique

Dans un bécher, dissoudre 4 g de 1-nitroso-2-naphtol dans l'acide acétique. Dans un bécher, dissoudre 4 g de 1-nitroso-2-naphtol dans 100 ml d'acide acétique (4.4). Ajouter 100 ml d'eau tiède. Homogénéiser. Filtrer aussitôt. La solution obtenue doit être utilisée immédiatement.

5. APPAREILLAGE

5.1. Creuset filtrant P 16/ISO 4793, porosité 4, contenance 30 ou 50 ml

5.2. Étuve chauffante réglée à $130 \pm 2^\circ\text{C}$

6. PRÉPARATION DE LA SOLUTION À ANALYSER

6.1. Mise en solution du cobalt

Voir méthode 10.1 ou 10.2

6.2. Préparation de la solution d'essai

Placer une aliquote de l'extrait ne contenant pas plus de 20 mg de Co dans un bécher de 400 ml. Si l'extrait est obtenu suivant la méthode 10.2, acidifier avec 5 gouttes d'acide chlorhydrique (4.3). Ajouter environ 10 ml de la solution de peroxyde d'hydrogène (4.1). Laisser l'oxydant agir à froid 15 minutes et amener à environ 100 ml avec de l'eau. Placer un verre de montre sur le bécher.

Porter à ébullition et laisser bouillir 10 minutes environ. Refroidir. Revenir en milieu alcalin en ajoutant goutte à goutte la solution d'hydroxyde de sodium (4.2) jusqu'à ce que l'hydroxyde de cobalt noir commence à précipiter.

7. MODE OPÉRATOIRE

Ajouter 10 ml d'acide acétique (4.4) et, avec de l'eau, amener la solution à environ 200 ml. Chauffer jusqu'à début d'ébullition. Ajouter goutte à goutte à la burette 20 ml de la solution de 1-nitroso-2-naphtol (4.6) en agitant constamment. Terminer par une vigoureuse agitation pour faire coaguler le précipité.

Filtrer sur un creuset filtrant (5.1) préalablement taré en ayant soin d'éviter le colmatage du creuset. Pour cela, veiller à laisser de la solution au-dessus du précipité pendant toute la durée de la filtration.

Laver le bécher avec l'acide acétique dilué (4.5) pour entraîner le précipité, puis laver le précipité sur filtre avec de l'acide acétique dilué (4.5) puis 3 fois avec de l'eau chaude.

Sécher dans une étuve (5.2) à $130 \pm 2^\circ\text{C}$ jusqu'à poids constant.

8. EXPRESSION DES RÉSULTATS

1 mg de précipité Co $(C_{10}H_6ONO)_3 \cdot 2H_2O$ correspond à 0,096381 mg de Co.

Le pourcentage de cobalt (Co) de l'engrais est égal à :

$$Co (\%) = X \times 0,0096381 \times \frac{V \times D}{a \times M},$$

où :

X est la masse du précipité en mg

V est le volume de l'extrait obtenu suivant la méthode 10.1 ou 10.2, en ml

a est le volume de l'aliquote prélevée dans la dernière dilution, en ml

D est le facteur de dilution de cette aliquote

M est la masse de la prise d'essai, en grammes.

Méthode 10.7

DOSAGE DU CUIVRE DANS LES EXTRAITS D'ENGRAIS — MÉTHODE TITRIMÉTRIQUE

1. OBJET

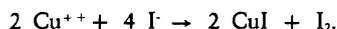
Le présent document décrit une méthode de dosage du cuivre dans des extraits d'engrais.

2. DOMAINE D'APPLICATION

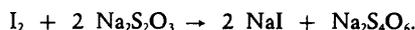
La présente méthode s'applique aux extraits des échantillons d'engrais obtenus par les méthodes 10.1 ou 10.2 pour lesquels une déclaration de l'élément (cuivre) est requise par la directive 89/530/CEE.

3. PRINCIPE

Les ions cuivriques sont réduits en milieu acide avec de l'iodure de potassium :



L'iode ainsi libéré est titré avec une solution étalon de thiosulfate de sodium en présence d'amidon comme indicateur selon :



4. RÉACTIFS

4.1. Acide nitrique (HNO_3 , ρ : 1,40 g/ml)

4.2. Urée $[(NH_2)_2 C = O]$

4.3. Solution aqueuse à 10 % (m/m) de bifluorure d'ammonium (NH_4HF_2)

Conserver la solution dans un récipient en plastique.

4.4. Solution d'hydroxyde d'ammonium 1 + 1

Mélanger 1 volume d'ammoniaque (NH_4OH , ρ : 0,9g/ml) et 1 volume d'eau.

4.5. Solution étalon de thiosulfate de sodium

Dans une fiole jaugée de 1 000 ml, dissoudre 7,812 g de thiosulfate de sodium pentahydrate ($Na_2S_2O_3 \cdot 5H_2O$) avec de l'eau. Cette solution doit être préparée de telle façon que 1 ml = 2 mg de Cu. Pour la stabilisation, ajouter quelques gouttes de chloroforme. La solution doit être gardée dans un récipient en verre à l'abri de la lumière.

4.6. Iodure de potassium (KI)

4.7. Solution de thiocyanate de potassium (KSCN) à 25 % (m/v)

Conserver cette solution dans un flacon en plastique.

4.8. Solution à environ 0,5 % d'amidon

Placer dans un bécher de 600 ml 2,5 g d'amidon $[(C_6H_{10}O_5)_n]$. Ajouter environ 500 ml d'eau. Faire bouillir tout en agitant. Refroidir à la température ambiante.

La solution ne se conserve pas longtemps.

5. PRÉPARATION DE LA SOLUTION À ANALYSER

5.1. Mise en solution du cuivre

Voir méthodes 10.1 et 10.2.

6. MODE OPÉRATOIRE

6.1. Préparation de la solution d'essai

Dans un erlenmeyer de 500 ml, placer une aliquote de la solution d'extraction ne contenant pas moins de 20 à 40 mg de Cu. Chasser l'excès d'oxygène éventuellement présent par une courte ébullition. Porter à un volume d'environ 100 ml avec de l'eau. Ajouter 5 ml d'acide nitrique (4.1), porter à ébullition et laisser bouillir pendant environ une demi-minute.

Retirer l'erlenmeyer de l'appareil de chauffage et ajouter environ 3 g d'urée (4.2), et recommencer l'ébullition et laisser bouillir pendant environ une demi-minute.

Retirer du chauffage et ajouter 200 ml d'eau froide. Le cas échéant, refroidir le contenu de l'erlenmeyer à la température ambiante.

Ajouter peu à peu de l'ammoniaque (4.4) jusqu'à l'obtention d'une solution bleue et ensuite y ajouter 1 ml supplémentaire.

Ajouter 50 ml de solution de bifluorure d'ammonium (4.3) et mélanger.

Introduire 10 g d'iodure de potassium (4.6), les mettre en solution.

6.2. Titrage de la solution.

Placer l'erlenmeyer sur un agitateur magnétique. Placer le bâtonnet dans l'erlenmeyer et régler l'agitateur à la vitesse souhaitée.

Verser au moyen d'une burette la solution étalon de thiosulfate de sodium (4.5) jusqu'à ce que l'intensité de la couleur brune de l'iode libérée de la solution diminue.

Introduire 10 ml de la solution d'amidon (4.8).

Continuer à titrer avec la solution de thiosulfate de sodium (4.5) jusqu'à ce que la couleur pourpre soit presque disparue.

Ajouter 20 ml de solution de thiocyanate de potassium (4.7) et achever la titration jusqu'à disparition complète de la couleur bleu-violet.

Noter le volume de solution de thiosulfate employée.

7. EXPRESSION DES RÉSULTATS

1 ml de la solution étalon de thiosulfate de sodium à 7,812 g/l (4.5) correspond à 2 mg de Cu.

Le pourcentage de cuivre de l'engrais est égal à :

$$\text{Cu (\%)} = X \frac{V}{a \times M \times 5}$$

où :

X est le volume de solution de thiosulfate de sodium utilisée, en ml

V est le volume de l'extrait obtenu suivant les méthodes 10.1 et 10.2, en ml

a est le volume de la partie aliquote, en ml

M est la masse de la prise d'essai traitée selon les méthodes 10.1 et 10.2, en grammes.

Méthode 10.8

DOSAGE DU FER DANS LES EXTRAITS — D'ENGRAIS MÉTHODE PAR SPECTROMÉTRIE D'ABSORPTION ATOMIQUE

1. OBJET

Le présent document décrit une méthode de dosage du fer dans des extraits d'engrais.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente méthode s'applique aux extraits des échantillons d'engrais obtenus par les méthodes 10.1 ou 10.2 pour lesquels une déclaration de l'élément total (fer) et/ou de l'élément soluble dans l'eau (fer) est requise par la directive 89/530/CEE.

3. PRINCIPE

Après traitement et dilution convenable de l'extrait, le fer est dosé par spectrométrie d'absorption atomique.

4. RÉACTIFS

4.1. Solution d'acide chlorhydrique environ 6 M

Voir méthode 10.4, point 4.1.

4.2. Solution d'acide chlorhydrique environ 0,5 M

Voir méthode 10.4, point 4.2.

4.3. Solution de peroxyde d'hydrogène (H₂O₂, ρ: 1,11 g/ml), 30 %, exempte d'oligo-éléments

4.4. Solutions de sel de lanthane à 10 g de La par litre

Voir méthode 10.4, point 4.3.

4.5. Solutions étalons de fer

4.5.1. Solution mère de fer à 1 000 µg/ml

Dissoudre dans un bécher de 500 ml, 1 g de fer pur en fil pesé à 0,1 mg près, dans 200 ml d'acide chlorhydrique 6 M (4.1) en y ajoutant 15 ml de peroxyde d'hydrogène (4.3). Chauffer sur plaque chauffante jusqu'à dissolution complète. Laisser refroidir et transférer quantitativement dans une fiole jaugée de 1 000 ml. Compléter avec de l'eau. Homogénéiser.

4.5.2. Solution de travail de fer à 100 µg/ml

Dans une fiole jaugée de 200 ml, placer 20 ml de la solution mère (4.5.1). Compléter à 200 ml par la solution d'acide chlorhydrique 0,5 M (4.2). Homogénéiser.

5. APPAREILLAGE

Spectromètre d'absorption atomique : voir méthode 10.4, point 5. L'appareil doit être muni d'une source de raies caractéristiques du fer (248,3 nm).

6. PRÉPARATION DE LA SOLUTION À ANALYSER

6.1. Mise en solution du fer

Voir méthodes 10.1 et/ou 10.2 et, le cas échéant, 10.3.

6.2. Préparation de la solution d'essai

Voir méthode 10.4, point 6.2. La solution d'essai doit contenir 10 % (v/v) d'une solution de sel de lanthane.

7. MODE OPÉRATOIRE

7.1. Préparation de l'essai à blanc

Voir méthode 10.4, point 7.1. La solution d'essai à blanc doit contenir 10 % (v/v) de la solution de sel de lanthane utilisée au point 6.2.

7.2. Préparation des solutions d'étalonnage

Voir méthode 10.4, point 7.2.

Pour un intervalle de dosage optimal compris entre 0 et 10 µg/ml de fer, placer respectivement dans une série de fioles jaugées de 100 ml : 0, 2, 4, 6, 8 et 10 ml de la solution de travail (4.5.2). Le cas échéant, ajuster la concentration en acide chlorhydrique le plus proche possible de celle de la solution d'essai. Ajouter 10 ml de la solution de sel de lanthane utilisée au point 6.2. Amener au volume avec la solution d'acide chlorhydrique 0,5 M (4.2). Homogénéiser. Ces solutions contiennent respectivement 0, 2, 4, 6, 8 et 10 µg/ml de fer.

7.3. Mesures

Voir méthode 10.4, point 7.3. Préparer le spectromètre (5) pour les mesures à la longueur d'onde de 248,3 nm.

8. EXPRESSION DES RÉSULTATS

Voir méthode 10.4, point 8.

Le pourcentage en fer de l'engrais est égal à :

$$\text{Fe (\%)} = [(X_a - X_b) \times V \times D] / (M \times 10^4)$$

Si la méthode 10.3 a été utilisée :

$$\text{Fe (\%)} = [(X_a - X_b) \times V \times 2D] / (M \times 10^4)$$

où :

Fe est la quantité de fer exprimée en pourcentage de l'engrais

X_a est la concentration de la solution d'essai (6.2), en µg/ml

X_b est la concentration de la solution d'essai à blanc (7.1) en µg/ml

V est le volume de l'extrait obtenu suivant la méthode 10.1 ou 10.2, en ml

D est le facteur correspondant à la dilution effectuée au point 6.2.

M est la masse de la prise d'essai suivant la méthode 10.1 ou 10.2, en grammes.

Calcul du facteur de dilution D : si (a_1) , (a_2) , (a_3) , ..., (a_i) et (a) sont les aliquotes et (v_1) , (v_2) , (v_3) , ..., (v_i) et (100) les volumes en ml correspondant à leurs dilutions respectives, le facteur de dilution D sera égal à :

$$D = (v_1/a_1) \times (v_2/a_2) \times (v_3/a_3) \times \dots \times (v_i/a_i) \times (100/a)$$

*Méthode 10.9***DOSAGE DU MANGANÈSE DANS LES EXTRAITS D'ENGRAIS — MÉTHODE PAR TITRATION DU PERMANGANATE****1. OBJET**

Le présent document décrit une méthode de dosage du manganèse dans des extraits d'engrais.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente méthode s'applique aux extraits des échantillons d'engrais obtenus par les méthodes 10.1 et 10.2 pour lesquels une déclaration de l'élément (manganèse) est requise par la directive 89/530/CEE.

3. PRINCIPE

Si des ions de chlorure sont présents dans l'extrait, ceux-ci sont chassés par l'ébullition de l'extrait additionné d'acide sulfurique. Le manganèse est oxydé par le bismuthate de sodium en milieu acide nitrique. Le permanganate formé est réduit par un excès de sulfate ferreux. Cet excès est titré par une solution de permanganate de potassium.

4. RÉACTIFS

4.1. Acide sulfurique concentré (H_2SO_4 , ρ : 1,84 g/ml)

4.2. Acide sulfurique environ 9 M

Mélanger avec précaution 1 volume d'acide sulfurique concentré (4.1) et 1 volume d'eau.

4.3. Acide nitrique 6 M

Mélanger 3 volumes d'acide nitrique (HNO_3 , ρ : 1,40 g/ml) et 4 volumes d'eau.

4.4. Acide nitrique 0,3 M

Mélanger 1 volume d'acide nitrique 6 M et 19 volumes d'eau.

4.5. Bismuthate de sodium ($NaBiO_3$) à 85 %

4.6. Kieselguhr

4.7. Acide orthophosphorique 15 M (H_3PO_4 , ρ : 1,71 g/ml)

4.8. Solution de sulfate ferreux 0,15 M

Dans une fiole jaugée de 1 000 ml, dissoudre 41,6 g de sulfate ferreux heptahydrate ($FeSO_4 \cdot 7H_2O$). Ajouter 25 ml d'acide sulfurique concentré (4.1) et 25 ml d'acide phosphorique (4.7). Compléter à 1 000 ml avec de l'eau. Homogénéiser.

4.9. Solution de permanganate de potassium 0,020 M

Peser à 0,1 mg près 3,160 g de permanganate de potassium ($KMnO_4$). Les dissoudre et compléter à 1 000 ml avec de l'eau.

4.10. Solution de nitrate d'argent 0,1 M

Dissoudre 1,7 g de nitrate d'argent ($AgNO_3$) dans de l'eau et compléter à 100 ml.

5. APPAREILLAGE

5.1. Creuset filtrant P16/ISO 4793, porosité 4, contenance 50 ml monté sur un flacon à filtration de 500 ml

5.2. Agitateur magnétique

6. PRÉPARATION DE LA SOLUTION À ANALYSER

6.1. Mise en solution du manganèse

Voir méthodes 10.1 et 10.2.

Si la présence d'ions chlorure est inconnue, effectuer un test sur la solution avec 1 goutte de la solution de nitrate d'argent (4.10).

6.2. En l'absence d'ions chlorure, placer dans un bécher de 400 ml une aliquote de l'extrait contenant 10 à 20 mg de manganèse. Amener soit par évaporation soit en ajoutant de l'eau à un volume d'environ 25 ml. Ajouter 2 ml d'acide sulfurique concentré (4.1).

6.3. En présence d'ions chlorure, il est nécessaire de les éliminer de la façon suivante.

Dans un bécher de forme haute et de dimension appropriée, placer une aliquote de l'extrait contenant 10 à 20 mg de manganèse. Ajouter 5 ml d'acide sulfurique 9 M (4.2). Sous une hotte, porter à ébullition sur plaque chauffante et maintenir l'ébullition jusqu'à dégagement abondant de fumées blanches. Poursuivre jusqu'à réduction du volume à environ 2 ml (mince couche de liquide sirupeux au fond du bécher). Ramener le bécher à la température ambiante.

Ajouter avec précaution 25 ml d'eau et vérifier à nouveau l'absence de chlorures avec une goutte de la solution de nitrate d'argent (4.10). S'il reste des chlorures, recommencer l'opération après avoir ajouté 5 ml d'acide sulfurique 9 M (4.2).

7. MODE OPÉRATOIRE

Dans le bécher de 400 ml contenant la solution à doser, ajouter 25 ml d'acide nitrique 6 M (4.3) et 2,5 g de bismuthate de sodium (4.5). Sur l'agitateur magnétique (5.2), agiter vigoureusement pendant 3 minutes. Ajouter 50 ml d'acide nitrique 0,3 M (4.4) et agiter à nouveau.

Filtrer sous vide sur un creuset (5.1) dont le fond a été couvert de kieselguhr (4.6). Laver plusieurs fois le creuset avec de l'acide nitrique 0,3 M (4.4) jusqu'à obtention d'un filtrat incolore.

Transférer le filtrat et la solution de lavage dans un bécher de 500 ml. Mélanger et ajouter 25 ml de solution de sulfate ferreux 0,15 M (4.8). Si le filtrat se colore en jaune après addition de sulfate ferreux, ajouter 3 ml d'acide orthophosphorique 15 M (4.7).

Titrer au moyen d'une burette l'excès de sulfate ferreux par la solution de permanganate de potassium 0,02 M (4.9) jusqu'à obtention d'une couleur rose stable pendant 1 minute.

Effectuer une détermination à blanc dans les mêmes conditions, omettant seulement la prise d'essai.

NB. : La solution oxydée ne doit pas venir en contact avec du caoutchouc.

8. EXPRESSION DES RÉSULTATS

1 ml de solution de permanganate de potassium 0,02 M correspond à 1,099 mg de manganèse (Mn)

$$M_n (\%) \text{ de l'engrais} = (X_b - X_s) \times 0,1099 \times \frac{V}{a \times M}$$

où :

X_b est le volume de permanganate utilisé pour le blanc, en ml

X_s est le volume de permanganate utilisé pour la prise d'essai, en ml

V est le volume de la solution d'extraction obtenu selon les méthodes 10.1 et 10.2, en ml

a est le volume de l'aliquote prélevée dans l'extrait, en ml

M est la masse de la prise d'essai, en grammes.

Méthode 10.10

DOSAGE DU MOLYBDÈNE DANS LES EXTRAITS D'ENGRAIS — MÉTHODE GRAVIMÉTRIQUE AU MOYEN DE 8-HYDROXYQUINOLÉINE

1. OBJET

Le présent document décrit une méthode de dosage du molybdène dans des extraits d'engrais.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente méthode s'applique aux extraits des échantillons d'engrais obtenus par les méthodes 10.1 et 10.2 pour lesquels une déclaration de l'élément (molybdène) est requise par la directive 89/530/CEE.

3. PRINCIPE

Le dosage du molybdène est réalisé par la précipitation de l'oxinate de molybdényle dans des conditions déterminées.

4. RÉACTIFS

4.1. Solution d'acide sulfurique environ 1 M

Dans une fiole jaugée de 1 litre contenant 800 ml d'eau, ajouter avec prudence 55 ml d'acide sulfurique (H_2SO_4 , $\rho = 1,84$ g/ml). Mélanger. Après refroidissement, compléter à 1 litre. Mélanger.

4.2. Solution ammoniacale diluée (1 : 3)

Mélanger un volume d'ammoniaque concentrée (NH_4OH , $\rho = 0,9$ g/ml) et 3 volumes d'eau.

4.3. Solution d'acide acétique dilué (1 : 3)

Mélanger 1 volume d'acide acétique concentré (CH_3COOH , $\rho = 1,049$ g/ml) 99,7 % et 3 volumes d'eau.

4.4. Solution de sel disodique d'acide éthylène diamine tétraacétique (EDTA)

Dans une fiole jaugée de 100 ml, dissoudre dans de l'eau 5 g de Na_2 EDTA. Amener au trait de jauge et homogénéiser.

4.5. Solution tampon

Dans une fiole jaugée de 100 ml, dissoudre dans de l'eau 15 ml d'acide acétique concentré et 30 g d'acétate d'ammonium. Amener à 100 ml.

- 4.6. Solution de 8-hydroxyquinoléine (oxine)
 Dans une fiole jaugée de 100 ml, dissoudre 3 g d'hydroxyquinoléine dans 5 ml d'acide acétique concentré. Ajouter 80 ml d'eau. Ajouter goutte à goutte de la solution ammoniacale (4.2) jusqu'à ce que la solution se trouble puis de l'acide acétique (4.3) jusqu'à ce que la solution redevienne claire. Amener à 100 ml avec de l'eau.
5. APPAREILLAGE
- 5.1. Creuset filtrant P16/ISO 4793, porosité 4, contenance 30 ml
- 5.2. pH-mètre avec électrodes en verre
- 5.3. Étuve chauffante réglée à 130 - 135 °C
6. PRÉPARATION DE LA SOLUTION À ANALYSER
- 6.1. Mise en solution du molybdène
 Voir méthodes 10.1 et 10.2.
7. MODE OPÉRATOIRE
- 7.1. Préparation de la solution d'essai
 Placer une partie aliquote dans un bécher de 250 ml contenant de 25 à 100 mg de Mo. Porter le volume à 50 ml avec de l'eau.
 Amener cette solution à un pH de 5 en ajoutant goutte à goutte la solution d'acide sulfurique (4.1).
 Ajouter 15 ml de solution EDTA (4.4) puis 5 ml de solution tampon (4.5). Amener à 80 ml environ avec de l'eau.
- 7.2. Obtention et lavage du précipité
 Obtention du précipité
 Chauffer légèrement la solution. En remuant sans arrêt, ajouter la solution d'oxine (4.6). Continuer la précipitation jusqu'à ce qu'on n'observe plus de formation de dépôt. Ajouter un excès de réactif jusqu'à ce que la solution surnageante soit légèrement teintée en jaune. Une quantité de 20 ml doit normalement suffire.
 Continuer à chauffer légèrement le précipité pendant 2 à 3 minutes.
 Filtration et lavage
 Filtrer au moyen d'un creuset (5.1). Rincer plusieurs fois avec des volumes d'eau chaude de 20 ml. L'eau de rinçage doit progressivement devenir incolore, ce qui indique qu'il n'y a plus d'oxine.
- 7.3. Pesage du précipité
 Sécher le précipité à 130 - 135 °C jusqu'à poids constant (au moins 1 heure).
 Laisser refroidir dans un dessiccateur, puis peser.
8. EXPRESSION DES RÉSULTATS
 1 mg d'oxinate de molybdényle $\text{MoO}_2(\text{C}_9\text{H}_6\text{ON})_2$, correspond à 0,2305 mg de Mo.

$$\text{Mo (\%)} \text{ de l'engrais} = X \times 0,02305 \times \frac{V \times D}{a \times M},$$

où :

- X est la masse du précipité d'oxinate de molybdényle en mg
 V est le volume de la solution d'extraction obtenu selon les méthodes 10.1 ou 10.2, en ml
 a est le volume de l'aliquote prélevée dans la dernière dilution, en ml
 D est le facteur de dilution de cette aliquote
 M est la masse de la prise d'essai, en grammes.

Méthode 10.11

DOSAGE DU ZINC DANS LES EXTRAITS D'ENGRAIS — MÉTHODE PAR SPECTROMÉTRIE D'ABSORPTION ATOMIQUE

1. OBJET

Le présent document décrit une méthode de dosage du zinc dans des extraits d'engrais.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente méthode s'applique aux extraits des échantillons d'engrais obtenus par les méthodes 10.1 et 10.2 pour lesquels une déclaration de l'élément (zinc) est requise par la directive 89/530/CEE.

3. PRINCIPE

Après traitement et dilution convenable des extraits, le zinc est dosé par spectrométrie d'absorption atomique.

4. RÉACTIFS

4.1. Solution d'acide chlorhydrique environ 6 M

Voir méthode 10.4, point 4.1.

4.2. Solution d'acide chlorhydrique environ 0,5 M

Voir méthode 10.4, point 4.2.

4.3. Solutions de sel de lanthane à 10 g de La par litre

Voir méthode 10.4, point 4.3.

4.4. Solutions étalons de zinc

4.4.1. Solution mère de zinc à 1 000 µg/ml

Dans une fiole jaugée de 1 000 ml, dissoudre 1 g de zinc en poudre ou en plaques pesé à 0,1 mg près dans 25 ml d'acide chlorhydrique 6 M (4.1). Après dissolution complète, compléter à 1 000 ml avec de l'eau. Homogénéiser.

4.4.2. Solution de travail de zinc à 100 µg/ml

Dans une fiole jaugée de 200 ml, diluer 20 ml de la solution mère (4.4.1) avec la solution d'acide chlorhydrique 0,5 M (4.2). Compléter à 200 ml avec la solution d'acide chlorhydrique 0,5 M. Homogénéiser.

5. APPAREILLAGE

Spectromètre d'absorption atomique : voir méthode 10.4 point 5. L'appareil doit être muni d'une source de raies caractéristiques du zinc (213,8 nm). L'appareil doit être équipé d'un correcteur de fond de flamme.

6. PRÉPARATION DE LA SOLUTION À ANALYSER

6.1. Mise en solution du zinc

Voir méthodes 10.1 et/ou 10.2 et, le cas échéant, 10.3.

6.2. Préparation de la solution d'essai

Voir méthode 10.4, point 6.2. La solution d'essai doit contenir 10 % (v/v) d'une solution de sel de lanthane.

7. MODE OPÉRATOIRE

7.1. Préparation de l'essai à blanc

Voir méthode 10.4, point 7.1. La solution d'essai à blanc doit contenir 10 % (v/v) de la solution de sel de lanthane utilisé au point 6.2.

7.2. Préparation des solutions d'étalonnage

Voir méthode 10.4, point 7.2.

Pour un intervalle de dosage optimal compris entre 0 et 5 µg/ml de zinc, placer respectivement dans une série de fioles jaugées de 100 ml : 0 ; 0,5 ; 1 ; 2 ; 3 ; 4 et 5 ml de la solution de travail (4.4.2). Le cas échéant, ajuster la concentration en acide chlorhydrique la plus proche possible de celle de la solution d'essai. Ajouter dans chaque fiole 10 ml de la solution de sel de lanthane utilisée au point 6.2. Compléter à 100 ml avec la solution d'acide chlorhydrique 0,5 M (4.2). Homogénéiser. Ces solutions contiennent respectivement 0 ; 0,5 ; 1 ; 2 ; 3 ; 4 et 5 µg/ml de zinc.

7.3. Mesures

Voir méthode 10.4, point 7.3. Préparer le spectromètre (5) pour les mesures à la longueur d'onde de 213,8 nm.

8. EXPRESSION DES RÉSULTATS

Voir méthode 10.4, point 8.

Le pourcentage en zinc de l'engrais est égal à :

$$\text{Zn (\%)} = [(X_s - X_b) \times V \times D] / (M \times 10^4)$$

Si la méthode 10.3 a été utilisée :

$$\text{Zn (\%)} = [(X_s - X_b) \times V \times 2D] / (M \times 10^4)$$

où :

Zn est la quantité de zinc exprimée en pourcentage de l'engrais

X_s est la concentration de la solution d'essai (6.2), en $\mu\text{g/ml}$

X_b est la concentration de la solution d'essai à blanc (7.1) en $\mu\text{g/ml}$

V est le volume de l'extrait obtenu suivant la méthode 10.1 ou 10.2, en ml

D est le facteur correspondant à la dilution effectuée au point 6.2.

M est la masse de la prise d'essai suivant la méthode 10.1 ou 10.2, en grammes.

Calcul du facteur de dilution D

Si $(a_1), (a_2), (a_3), \dots, (a_i)$ et (a) sont les aliquotes et $(v_1), (v_2), (v_3), \dots, (v_i)$ et (100) les volumes en ml correspondant à leurs dilutions respectives, le facteur de dilution D sera égal à :

$$D = (v_1/a_1) \times (v_2/a_2) \times (v_3/a_3) \times \dots \times (v_i/a_i) \times (100/a).$$

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

CONSEIL DE L'EEE

DÉCISION DU CONSEIL DE L'EEE

N° 1/95

du 10 mars 1995

relative à l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen pour la principauté de Liechtenstein

LE CONSEIL DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), tel qu'adapté par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen et modifié en dernier lieu par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 10/95⁽¹⁾, ci-après dénommé « accord », et notamment l'article 1^{er} paragraphe 2 du protocole portant adaptation de l'accord,

considérant que l'accord concernant l'union douanière du 29 mars 1923 entre la principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse a été modifié le 2 novembre 1994 afin de permettre la participation du Liechtenstein à l'EEE ;

considérant que, le 20 décembre 1994, le Conseil de l'EEE a conclu que, en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'accord pour le Liechtenstein, la condition fixée à l'article 121 b) de l'accord, à savoir que le bon fonctionnement de l'accord n'est pas entravé par l'union régionale entre le Liechtenstein et la Suisse, était remplie ;

considérant que l'accord doit subir un certain nombre d'adaptations en raison de son entrée en vigueur pour le Liechtenstein ;

considérant que les déclarations annexées à la présente décision doivent être adoptées ;

considérant qu'il y a lieu de fixer une date pour l'entrée en vigueur de l'accord pour le Liechtenstein ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du protocole portant adaptation de l'accord, le Liechtenstein est autorisé à participer à la décision prise par le Conseil de l'EEE concernant l'entrée en vigueur de l'accord pour le Liechtenstein,

DÉCIDE :

Article premier

Le bon fonctionnement de l'accord n'est pas entravé par l'union régionale entre la Suisse et le Liechtenstein.

Article 2

Dans le protocole 3 concernant les produits visés à l'article 8 paragraphe 3 point b) de l'accord, l'article 13 relatif aux dispositions particulières concernant certains pays est modifié comme suit :

- a) l'alinéa existant devient le paragraphe 1 ;
- b) après le paragraphe 1, le paragraphe 2 suivant est ajouté :

« 2. En ce qui concerne le Liechtenstein, les dispositions du présent protocole s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2000. »

Article 3

À l'article 2 du protocole 4 concernant les règles d'origine, le paragraphe 4 suivant est ajouté :

(¹) JO n° L 47 du 2. 3. 1995, p. 30.

« 4. Nonobstant le paragraphe 1, le territoire de la principauté de Liechtenstein est exclu jusqu'au 1^{er} janvier 2000 du territoire de l'EEE aux fins de la détermination de l'origine des produits visés dans les tableaux I et II du protocole 3 et ces produits ne sont considérés comme originaires de l'EEE que s'ils ont été entièrement obtenus ou ont fait l'objet d'une transformation ou d'une ouvraison suffisante sur le territoire des autres parties contractantes. »

Article 4

Dans le protocole 47 concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles, l'alinéa suivant est ajouté comme sixième alinéa de la partie principale :

« Pour les produits couverts par les actes auxquels il est fait référence dans le présent protocole, le Liechtenstein peut appliquer la législation suisse découlant de son union régionale avec la Suisse sur le marché du Liechtenstein, parallèlement à la législation mettant en œuvre les actes auxquels il est fait référence dans le présent protocole. Les dispositions concernant la libre circulation de marchandises contenues dans le présent accord ou dans des actes auxquels il est fait référence ne sont applicables, en ce qui concerne les exportations du Liechtenstein vers les autres parties contractantes, qu'aux produits conformes aux dispositions des actes auxquels il est fait référence dans le présent protocole. »

Article 5

Les annexes I, II, IV, VI, VII, IX, XII, XIII, XVI à XVIII, XX et XXI de l'accord sont modifiées comme indiqué aux annexes 1 à 13 de la présente décision.

Article 6

L'accord, tel qu'adapté par la présente décision, entre en vigueur, pour le Liechtenstein, à la date à laquelle la présente décision entre en vigueur.

Article 7

1. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1995, à condition que :

— l'accord du 2 novembre 1994 entre le Liechtenstein et la Suisse concernant la modification du traité du 29 mars 1923 concernant la réunion de la principauté du Liechtenstein au territoire douanier suisse soit entré en vigueur à cette date

et

— le Liechtenstein ait déposé ses instruments de ratification de l'accord et du protocole portant adaptation de l'accord conformément à l'article 129 paragraphe 2 troisième alinéa de l'accord et à l'article 22 paragraphe 4 dudit protocole à cette date

et

— toutes les notifications au titre de l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Conseil de l'EEE.

2. Si les conditions indiquées au paragraphe 1 ne sont pas remplies à la date fixée dans ce paragraphe, la décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel ces conditions ont été remplies. Si, toutefois, les conditions sont remplies moins de quinze jours avant le début du mois suivant, la présente décision n'entre pas en vigueur avant le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ces conditions ont été remplies.

3. Si les conditions ne sont pas remplies au 30 juin 1995, le Conseil de l'EEE et le Liechtenstein examinent la situation.

Article 8

La présente décision et les déclarations qui y sont annexées sont publiées dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1995.

Par le Conseil de l'EEE

Le président

A. JUPPÉ

ANNEXE 1

à la décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE

L'annexe I (QUESTIONS VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES) à l'accord EEE, telle que modifiée par les décisions du Comité mixte de l'EEE n° 7/94 ⁽¹⁾ du 21 mars 1994 et n° 12/94 ⁽²⁾ du 28 septembre 1994 et par les décisions 2/95 ⁽³⁾, 3/95 ⁽⁴⁾ et 4/95 ⁽⁵⁾, est modifiée comme indiqué ci-après.

A. La rubrique et les alinéas suivants sont insérés après l'introduction :

• ADAPTATION SECTORIELLE

Le Liechtenstein applique les dispositions du chapitre I, Questions vétérinaires au 1^{er} janvier 2000. Le Comité mixte de l'EEE réexamine la situation en 1999.

En ce qui concerne les produits couverts par le chapitre II, Aliments pour animaux, et par le chapitre III, Questions phytosanitaires, le Liechtenstein peut appliquer la législation suisse découlant de son union régionale avec la Suisse sur le marché du Liechtenstein, parallèlement à la législation mettant en œuvre les actes visés dans ces chapitres. »

B. Chapitre II — ALIMENTS POUR ANIMAUX

Le paragraphe 1 de la partie introductive du chapitre II, Aliments pour animaux, est supprimé.

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 292 du 12. 11. 1994, p. 39.
⁽³⁾ JO n° L 47 du 2. 3. 1995, p. 22.
⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 2. 3. 1995, p. 23.
⁽⁵⁾ JO n° L 47 du 2. 3. 1995, p. 24.

ANNEXE 2

à la décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE

L'annexe II (RÈGLEMENTATIONS TECHNIQUES, NORMES, ESSAIS ET CERTIFICATION) de l'accord EEE, telle que modifiée par les décisions du Comité mixte de l'EEE n° 7/94 ⁽¹⁾ du 21 mars 1994, n°s 12/94 à 16/94 ⁽²⁾ du 28 septembre 1994 et n°s 30/94 à 44/94 ⁽³⁾ du 15 décembre 1994 et par les décisions 5/95 ⁽⁴⁾, 6/95 ⁽⁵⁾, 7/95 ⁽⁶⁾, 8/95 ⁽⁷⁾ et 9/95 ⁽⁸⁾ est modifiée comme indiqué ci-après.

A. Sous la rubrique ADAPTATION SECTORIELLE, l'alinéa suivant est ajouté après la phrase unique :

« Pour les produits couverts par les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe, le Liechtenstein peut appliquer les réglementations techniques et les normes suisses découlant de son union régionale avec la Suisse sur le marché du Liechtenstein, parallèlement à la législation mettant en œuvre les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe. Les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises contenues dans l'accord ou dans des actes auxquels il y est fait référence ne sont applicables aux exportations en provenance du Liechtenstein à destination des autres pays contractants que pour les seuls produits conformes aux dispositions des actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe. »

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

B. Chapitre I — VÉHICULES À MOTEUR

1. Au point 1 (directive 70/156/CEE du Conseil), la mention « FL pour le Liechtenstein » est insérée, dans l'adaptation b), avant la mention « 16 pour la Norvège ».
2. Au point 1 (directive 70/156/CEE du Conseil), le mot « Liechtenstein » est inséré, dans l'adaptation c), avant le mot « Norvège : ... ».
3. Au point 45. A (directive 91/226/CEE du Conseil), la mention « FL pour le Liechtenstein » est insérée, dans l'adaptation, avant la mention « 16 pour la Norvège ».
4. Au point 45. C (directive 92/22/CEE du Conseil), la mention « FL pour le Liechtenstein » est insérée, dans l'adaptation, avant la mention « 16 pour la Norvège ».
5. Au point 45. D (directive 92/23/CEE du Conseil), la mention « FL pour le Liechtenstein » est insérée, dans l'adaptation, avant la mention « 16 pour la Norvège ».
6. Au point 45. F (directive 92/61/CEE du Conseil), la mention « — FL pour le Liechtenstein » est insérée, dans l'adaptation, avant la mention « — 16 pour la Norvège ».

C. Chapitre XII — DENRÉES ALIMENTAIRES

1. Sous le titre « Chapitre XII — Denrées alimentaires », l'adaptation suivante est insérée :

« Le Liechtenstein se conforme aux dispositions des actes auxquels il est fait référence dans le présent chapitre au plus tard le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, le Liechtenstein fait tout ce qui est en son pouvoir pour s'y conformer d'ici le 1^{er} janvier 1997. Faute de quoi, le Comité mixte de l'EEE réexamine la situation. »

D. Chapitre XIX — DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ENTRAVES TECHNIQUES AUX ÉCHANGES

1. Dans l'adaptation g) du point 1 (directive 83/189/CEE du Conseil), la référence à « SNV (Liechtenstein) » comportant l'adresse de cet organisme est remplacée par :

« TPMN (Liechtenstein)
Liechtensteinische Technische Prüf-, Mess und Normenstelle
Kirchstr. 7
FL-9490 Vaduz ».

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 292 du 12. 11. 1994, p. 39 et JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 64 à 67.

⁽³⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1994, p. 1 à 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 2. 3. 1995, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 47 du 2. 3. 1995, p. 26.

⁽⁶⁾ JO n° L 47 du 2. 3. 1995, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° L 47 du 2. 3. 1995, p. 28.

⁽⁸⁾ JO n° L 47 du 2. 3. 1995, p. 29.

ANNEXE 3

à la décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE

L'annexe IV (ÉNERGIE) de l'accord EEE, telle que modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/94⁽¹⁾ du 21 mars 1994, est modifiée comme indiqué ci-après.

Au point 3. A (décision 77/190/CEE de la Commission), l'appendice 3 de la décision est complété par les tableaux 4, 5 et 6 figurant ci-après :

« Tableau 4

ad APPENDICE A

APPELLATIONS DES PRODUITS PÉTROLIERS

Liechtenstein	
I. Carburants destinés au transport par route	
1	Superbenzin
2	Bleifrei 95
3	
4	Dieseltreibstoff
II. Combustibles destinés au chauffage domestique	
5	
6	Heizöl extra leicht
7	
III. Combustibles industriels	
8	(¹)
9	(¹)

(¹) Non applicable.

(¹) JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 50.

Tableau 5

ad APPENDICE B

SPÉCIFICATION DES CARBURANTS

	Liechtenstein	
a) Essence super		
Densité (15 °C)	0,725 — 0,780	
Indice octane IOR	min. 98,0	
IOM	min. 88,0	
Pouvoir calorifique (kcal/kg)		
Teneur en plomb (g/l)	max. 0,15	
b) Euro-super 95		
Densité (15 °C)	0,725 — 0,780	
Indice octane IOR	min. 95,0	
IOM	min. 85,0	
Pouvoir calorifique (kcal/kg)		
Teneur en plomb (g/l)	max. 0,013	
c) Essence normale sans plomb		
Densité (15 °C)		
Indice octane IOR		
IOM		
Pouvoir calorifique (kcal/kg)		
Teneur en plomb (g/l)		
	Qualité été	Qualité hiver
d) Gazole routier		
Densité (15 °C)	0,820 — 0,860	0,800 — 0,845
Indice cétane	min. 49	min. 47
Pouvoir calorifique (kcal/kg)	—	—
Teneur en soufre (%)	max. 0,05	max. 0,05

Tableau 6

ad APPENDICE C

SPÉCIFICATION DES COMBUSTIBLES

	Liechtenstein
a) Combustibles destinés au chauffage domestique	
<i>Type « Gazole »</i>	
Densité (15 °C)	—
Pouvoir calorifique (kcal/kg)	—
Teneur en soufre (%)	—
Point d'écoulement (°C)	—
<i>Type « fuel oil » léger</i>	
Densité (15 °C)	max. 0,815 — 0,860
Pouvoir calorifique (kcal/kg)	min. 10 000
Teneur en soufre en (%)	max. 0,20
point d'écoulement (°C)	-9,0
<i>Type « pétrole »</i>	
Densité (15 °C)	—
Pouvoir calorifique (kcal/kg)	—
b) Combustibles industriels	
<i>Teneur élevée en soufre</i>	
Densité (15 °C)	—
Pouvoir calorifique (kcal/kg)	—
Teneur en soufre (%)	—
<i>Faible teneur en soufre</i>	
Densité (15 °C)	—
Pouvoir calorifique (kcal/kg)	—
Teneur en soufre (%)	— »

ANNEXE 4

à la décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE

L'annexe VI (SÉCURITÉ SOCIALE) de l'accord EEE, telle que modifiée par les décisions du Comité mixte de l'EEE n° 7/94⁽¹⁾ du 21 mars 1994 et n° 24/94 du 2 décembre 1994⁽²⁾, est modifiée comme indiqué ci-après.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. Les adaptations suivantes sont insérées au point 1 [règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil] :

a) dans l'adaptation j) a) :

• P. LIECHTENSTEIN

Néant » ;

b) dans l'adaptation j) b) :

• P. LIECHTENSTEIN

a) Les allocations de veuf (loi sur l'octroi d'allocations de veuf du 25 novembre 1981).

b) Les allocations de non-voyant (loi sur l'octroi d'allocations de non-voyant du 17 décembre 1970).

c) Les allocations de maternité (loi sur l'octroi d'allocations de maternité du 25 novembre 1981).

d) Les prestations complémentaires des personnes âgées, et l'assurance survie et invalidité (loi sur les prestations complémentaires des personnes âgées, et sur l'assurance survie et invalidité du 10 décembre 1965 telle que modifiée le 12 novembre 1992).

e) L'allocation pour personnes vulnérables (loi sur les prestations supplémentaires des personnes âgées, et sur l'assurance survie et invalidité du 10 décembre 1965 telle que modifiée le 12 novembre 1992). »

c) dans l'adaptation m) :

• P. LIECHTENSTEIN

Néant » ;

d) dans l'adaptation m) a) :

• P. LIECHTENSTEIN

Néant » ;

e) dans l'adaptation m) b) :

• P. LIECHTENSTEIN

Toutes les demandes de pensions de vieillesse, de droits à l'assurance survie et à l'assurance invalidité du régime de base ainsi que les demandes de pensions de vieillesse, de survie et d'invalidité du régime professionnel dans la mesure où les règles du fonds de pensions concerné ne comprennent pas de dispositions en matière de réduction. »

f) dans l'adaptation n) sous la rubrique P. LIECHTENSTEIN :

i) le texte actuel de l'adaptation devient le point 1 ;

ii) le point 2 suivant est ajouté à l'adaptation :

• 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 10 paragraphe 2 du règlement, les prestations acquises (Freizügigkeitsleistung) conformément à la loi sur les prestations professionnelles du 20 octobre 1987 seront versées en espèces, à sa demande, au salarié ou au travailleur indépendant, qui n'est plus soumis à la législation du Liechtenstein conformément aux dispositions du titre II du règlement s'il quitte définitivement la zone économique du Liechtenstein et de la Suisse avant le 1^{er} janvier 1998 et réclame les prestations en espèces avant le 1^{er} janvier 1998. »

2. Les adaptations suivantes sont insérées au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] :

a) dans l'adaptation d) a) :

• 81. AUTRICHE — LIECHTENSTEIN

Néant.

97. FINLANDE — LIECHTENSTEIN

Sans objet.

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 55.

⁽²⁾ JO n° L 339 du 29. 12. 1994, p. 83.

112. ISLANDE — LIECHTENSTEIN
Sans objet.
115. LIECHTENSTEIN — BELGIQUE
Sans objet.
116. LIECHTENSTEIN — DANEMARK
Sans objet.
117. LIECHTENSTEIN — ALLEMAGNE
Sans objet.
118. LIECHTENSTEIN — ESPAGNE
Sans objet.
119. LIECHTENSTEIN — FRANCE
Sans objet.
120. LIECHTENSTEIN — GRÈCE
Sans objet.
121. LIECHTENSTEIN — IRLANDE
Sans objet.
122. LIECHTENSTEIN — ITALIE
Sans objet.
123. LIECHTENSTEIN — LUXEMBOURG
Sans objet.
124. LIECHTENSTEIN — PAYS-BAS
Sans objet.
125. LIECHTENSTEIN — PORTUGAL
Sans objet.
126. LIECHTENSTEIN — ROYAUME-UNI
Sans objet.
127. LIECHTENSTEIN — NORVÈGE
Sans objet.
128. LIECHTENSTEIN — SUÈDE
Sans objet. »

b) dans l'adaptation f) a) :

- Autriche et Liechtenstein
- Finlande et Liechtenstein
- Islande et Liechtenstein
- Liechtenstein et Belgique
- Liechtenstein et Allemagne
- Liechtenstein et Espagne
- Liechtenstein et France
- Liechtenstein et Irlande
- Liechtenstein et Luxembourg
- Liechtenstein et Pays-Bas
- Liechtenstein et Royaume-Uni
- Liechtenstein et Norvège
- Liechtenstein et Suède ».

ACTES QUE LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

3. Les adaptations suivantes sont insérées au point 42.C (décision n° 150) :

• P. LIECHTENSTEIN

1. Pour les prestations familiales :

Liechtensteinische Familienausgleichskasse (caisse de compensation familiale du Liechtenstein).

2. Pour les pensions d'orphelin :

Liechtensteinische Alters- und Hinterlassenenversicherung (assurance vieillesse et survie du Liechtenstein). »

ANNEXE 5

à la décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE

L'annexe VII (RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES) de l'accord EEE, telle que modifiée par les décisions du Comité mixte de l'EEE n° 5/94⁽¹⁾ du 8 février 1994, n° 7/94⁽²⁾ du 21 mars 1994 et n° 25/94⁽³⁾ du 2 décembre 1994, est modifiée comme indiqué ci-après.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

A. Chapitre A — *Système général*

1. Dans les deux premiers paragraphes de l'adaptation au point 1 (directive 89/48/CEE du Conseil), le mot « Liechtenstein » est inséré entre les mots « Islande » et « Norvège ».
2. Au point 1. A (directive 92/51/CEE du Conseil), le texte suivant est ajouté dans l'adaptation b), au point d) concernant le point « 4. **Domaine technique** » :

• *Au Liechtenstein*

les formations de :

— fideicommissaire ("Treuhänder")

Durée, niveau et exigences :

La formation se compose des neuf années de scolarité obligatoire suivies — sauf si la personne a obtenu un diplôme de bachelier — d'un apprentissage commercial de trois ans comportant une formation pratique dans une entreprise, les connaissances théoriques nécessaires et la formation générale étant acquises dans une école professionnelle, les deux formations combinées menant à l'examen national (certificat national d'aptitude d'employé commercial).

Après trois années supplémentaires d'expérience pratique dans une entreprise assorties d'une formation théorique complémentaire de quatre ans, qui peut être effectuée simultanément, le candidat peut passer le diplôme national conduisant au titre professionnel mentionné ci-dessus.

En général, la durée totale de cette formation varie entre 16 et 19 ans.

Réglementation :

La profession est réglementée par la législation nationale. Tout candidat est libre de choisir la voie qu'il souhaite pour se préparer à l'examen (écoles professionnelles, écoles privées, télé-enseignement).

— expert comptable ("Wirtschaftsprüfer")

Durée, niveau et exigences :

La formation se compose des neuf années de scolarité obligatoire suivies d'un apprentissage commercial de trois ans comportant une formation pratique en entreprise, les connaissances théoriques et la formation générale étant acquises dans une école professionnelle.

Après trois années supplémentaires d'expérience pratique en entreprise et une formation théorique complémentaire de cinq ans, qui peut être acquise simultanément dans le cadre du télé-enseignement, le candidat peut présenter le diplôme national qui conduit au titre professionnel mentionné ci-dessus.

La durée totale de cette formation est comprise entre 17 et 18 ans.

Les candidats qui ont acquis leur expérience pratique à l'étranger doivent seulement justifier d'une année supplémentaire d'expérience professionnelle acquise au Liechtenstein.

Réglementation :

La profession est réglementée par la législation nationale. »

B. Chapitre D — *Architecture*

1. Au point 18 (directive 85/384/CEE du Conseil), le texte du tiret est remplacé par le texte suivant dans l'adaptation o) concernant le Liechtenstein :

« — les diplômes décernés par la "Fachhochschule" [Dipl.-Arch. (FH)] ».

⁽¹⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1994, p. 71.

⁽²⁾ JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 67.

⁽³⁾ JO n° L 339 du 29. 12. 1994, p. 84.

ANNEXE 6

à la décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE

L'annexe IX (SERVICES FINANCIERS) de l'accord EEE, telle que modifiée par les décisions du Comité mixte de l'EEE n° 7/94 ⁽¹⁾ du 21 mars 1994 et nos 17/94 à 19/94 ⁽²⁾ du 28 octobre 1994, est modifiée comme indiqué ci-après.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

A. Chapitre I — Assurance

1. Au point 7.A (directive 92/49/CEE du Conseil) est ajoutée l'adaptation suivante :
 - c) Le Liechtenstein peut reporter jusqu'au 1^{er} janvier 1996 l'application de la présente directive à l'assurance obligatoire contre les accidents. La situation est réexaminée par le Comité mixte de l'EEE au cours de l'année 1995. »
2. Au point 12.B (directive 91/674/CEE du Conseil) est ajoutée l'adaptation suivante :
 - d) Le Liechtenstein adopte les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive avant le 1^{er} juillet 1997. »

B. Chapitre II — Banques et autres établissements de crédit

1. Au point 20 (directive 92/30/CEE du Conseil), les termes « Le Liechtenstein » sont insérés dans l'adaptation b) avant les termes « La Norvège ».
2. Au point 21 (directive 86/635/CEE du Conseil), la date du 1^{er} janvier 1996 figurant dans l'adaptation en ce qui concerne le Liechtenstein est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1997.

C. Chapitre III — Bourses et valeurs mobilières

1. Aux points 27 (directive 88/627/CEE du Conseil), 28 (directive 89/298/CEE du Conseil) et 29 (directive 89/592/CEE du Conseil), dans les adaptations concernant les périodes transitoires, les termes « et le Liechtenstein » sont supprimés et la phrase suivante est insérée comme nouvelle deuxième phrase :
 - Le Liechtenstein met en application les dispositions de la directive d'ici au 1^{er} janvier 1996. »

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 72.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 69, 70 et 71.

ANNEXE 7

à la décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE

L'annexe XII (**LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX**) de l'accord EEE est modifiée comme indiqué ci-après.

ACTE AUQUEL IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. Au point 1 (directive 88/361/CEE du Conseil), dans l'adaptation d):

- a) au troisième tiret, les termes « jusqu'au 1^{er} janvier 1997 pour » sont insérés devant les termes « le Liechtenstein ». En outre, la phrase suivante est ajoutée à la fin du tiret :
« Le Comité mixte de l'EEE réexamine la situation en ce qui concerne le Liechtenstein à la fin de la période transitoire. »
- b) au quatrième tiret, la date du 1^{er} janvier 1998 est, en ce qui concerne le Liechtenstein, remplacée par celle du 1^{er} janvier 1999. En outre, la phrase suivante est ajoutée à la fin du tiret :
« Le Comité mixte de l'EEE réexamine la situation en ce qui concerne le Liechtenstein à la fin de la période transitoire. »

ANNEXE 8

à la décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE

L'annexe XIII (TRANSPORTS) de l'accord EEE, telle que modifiée par les décisions du Comité mixte de l'EEE n° 7/94⁽¹⁾ du 21 mars 1994, n° 20/94⁽²⁾ et n° 21/94⁽³⁾ du 28 octobre 1994, est modifiée comme suit.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

A. Chapitre I — TRANSPORTS INTÉRIEURS

1. Au point 13 (directive 92/106/CEE du Conseil), le tiret suivant est inséré, dans l'adaptation, entre les tirets concernant l'Islande et la Norvège :

« — Liechtenstein : Motorfahrzeugsteuer, »

B. Chapitre II — TRANSPORT ROUTIER

1. Au point 18. A (directive 93/89/CEE du Conseil), le tiret suivant est inséré, dans l'adaptation b), entre les tirets concernant l'Islande et la Norvège :

« — Liechtenstein : Motorfahrzeugsteuer, »

2. Au point 24. A (directive 91/439/CEE du Conseil), la mention « FL pour le Liechtenstein, » est insérée dans l'adaptation b), entre les mentions « IS pour l'Islande » et « N pour la Norvège ».

3. Au point 26. A [règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil] :

a) dans l'énumération des pays figurant dans les adaptations e), f) et g), les mots « le Liechtenstein » sont insérés entre « l'Islande » et « la Norvège » ;

b) le modèle de licence figurant à l'annexe I du règlement, auquel il est fait référence dans l'adaptation g), est modifié comme suit :

i) dans le texte de la licence, dans l'énumération des pays, les mots « le Liechtenstein » sont insérés entre « l'Islande » et « la Norvège » ;

ii) dans la note de bas de page (1), la mention « FL (Liechtenstein) » est insérée entre les mentions « IS (Islande) » et « N (Norvège) ».

4. Au point 26. C [règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil] :

a) dans l'énumération des pays figurant aux premier et deuxième alinéas de l'adaptation b), dans l'adaptation c), au deuxième tiret du premier alinéa de l'adaptation f), ainsi que dans les adaptations h), i) et j), les mots « le Liechtenstein » sont insérés entre les mots « l'Islande » et « la Norvège » ;

b) dans le premier tableau de l'adaptation b) :

— entre les entrées relatives à l'Islande et à la Norvège sont insérés les éléments suivants :

	1994	1995	1996	1997	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1998
« Liechtenstein »	—	33	43	56	37 »

— la phrase suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa suivant le tableau :

« En ce qui concerne le Liechtenstein, le contingent pour 1995 est égal à un douzième du contingent annuel total fixé pour 1995, multiplié par le nombre de mois restant en 1995 après l'entrée en vigueur de l'accord EEE pour ce pays. »

- c) les modèles des documents figurant aux annexes I à IV du règlement, visés dans l'adaptation j), sont modifiés comme suit :

i) à la première page de l'annexe I :

— dans le titre de l'autorisation, les mots « au Liechtenstein » sont insérés entre les mots « en Islande » et « en Norvège »,

— dans la note de bas de page (1), la mention « Liechtenstein (FL) » est insérée entre les mentions « Islande (IS) » et « Norvège (N) »,

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 78.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 72.

⁽³⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 73.

- ii) à la première page de l'annexe II :
 - dans le titre de l'autorisation, les mots « au Liechtenstein » sont insérés entre les mots « en Islande » et « en Norvège » ;
 - dans la note de bas de page (1), la mention « Liechtenstein (FL) » est insérée entre les mentions « Islande (IS) » et « Norvège (N) » ;
 - iii) à la première page de l'annexe III :
 - dans la note de bas de page (1), la mention « Liechtenstein (FL) » est insérée entre les mentions « Islande (IS) » et « Norvège (N) » ;
 - iv) sous la rubrique « Colonne 6 » des notes explicatives de l'annexe III, le tiret suivant est inséré entre les entrées concernant l'Islande et la Norvège :
 - « — Liechtenstein : FL » ;
 - v) à l'annexe IV :
 - dans le titre, les mots « du Liechtenstein » sont insérés entre les mots « islandais » et « norvégien » ,
 - dans le tableau, le sigle « FL » est inséré entre les sigles « IS » et « N » .
5. Au point 33 [règlement (CEE) n° 1839/92 de la Commission] :
- a) dans les énumérations des pays figurant dans les adaptations a), b), et c), les mots « le Liechtenstein » sont insérés entre les mots « l'Islande » et « la Norvège » ;
 - b) les modèles de documents figurant aux annexes I *bis*, III, IV et V du règlement, auxquels il est fait référence dans le deuxième tiret de l'adaptation c), sont modifiés comme suit :
 - i) à la première page des annexes I *bis*, IV et V :
 - dans la note de bas de page (1), la mention « Liechtenstein (FL) » est insérée entre les mentions « Islande (IS) » et « Norvège (N) » ;
 - dans la note de bas de page (*), le mot « Liechtenstein » est inséré entre les mots « Islande » et « Norvège » ;
 - ii) à la première page de l'annexe III :
 - dans la note de bas de page (**), le mot « Liechtenstein » est inséré entre les mots « Islande » et « Norvège » .
6. Au point 33. A [règlement (CEE) n° 2454/92 du Conseil] :
- a) dans les énumérations des pays figurant dans les adaptations c), d) et e), les mots « le Liechtenstein » sont insérés entre les mots « l'Islande » et « la Norvège » ;
 - b) les modèles de documents figurant dans les annexes I, II et III du règlement, auxquels il est fait référence dans le deuxième tiret de l'adaptation c), sont modifiés comme suit :
 - i) à la première page des annexes I et II :
 - dans la note de bas de page (1) des annexes I et II et dans la note de bas de page (3) de l'annexe I, la mention « Liechtenstein (FL) » est insérée entre les mentions « Islande (IS) » et « Norvège (N) » ,
 - dans la note de bas de page (*), le mot « Liechtenstein » est inséré entre les mots « Islande » et « Norvège » ;
 - ii) à l'annexe III :
 - dans le tableau, le sigle « FL » est inséré entre les sigles « IS » et « N » .

D. Chapitre VI — AVIATION CIVILE

1. Entre le titre du chapitre « VI — AVIATION CIVILE » et le sous-titre « i) Règles de concurrence », le texte suivant est inséré :
 - « Le Liechtenstein met en application les dispositions des actes auxquels il est fait référence dans les sous-titres ii) à vi) à partir du 1^{er} janvier 2000, sous réserve d'un réexamen de la situation par le Comité mixte de l'EEE au cours de l'année 1999. »

ANNEXE 9

à la décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE

L'annexe XVI (MARCHÉS PUBLICS) de l'accord EEE, telle que modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/94⁽¹⁾ du 21 mars 1994, est modifiée comme suit.

A. ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. Au point 1 (directive 71/304/CEE du Conseil), la date du 1^{er} janvier 1995 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1996 dans l'adaptation b).
2. Au point 2 (directive 93/37/CEE du Conseil):
 - a) dans l'adaptation d), le tiret suivant est inséré après le troisième tiret:
« — pour le Liechtenstein : le "Handelsregister", le "Gewerberegister". »
 - b) l'adaptation suivante est ajoutée :
« g) En ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1996. Pendant cette période transitoire, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre le Liechtenstein et les autres parties contractantes. »
3. Au point 3 (directive 93/36/CEE du Conseil):
 - a) dans l'adaptation e), le tiret suivant est inséré après le troisième tiret :
« — pour le Liechtenstein : "Handelsregister", "Gewerberegister", »
 - b) l'adaptation suivante est ajoutée :
« h) En ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1996. Pendant cette période transitoire, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre le Liechtenstein et les autres parties contractantes. »
4. Au point 4 (directive 93/38/CEE du Conseil):
 - a) au début de l'adaptation a), la phrase suivante est insérée :
« en ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1996 ; »
 - b) la dernière phrase de l'adaptation a) est remplacée par le texte suivant :
« Pendant ces périodes transitoires, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre ces États et les autres parties contractantes ; »
5. À la fin du point 4. A (décision 93/327/CEE de la Commission), le texte suivant est ajouté :
« Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision comportent l'adaptation suivante :
En ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer à la décision entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1996. Pendant cette période transitoire, l'application de la décision est mutuellement suspendue entre le Liechtenstein et les autres parties contractantes. »
6. Au point 5 (directive 89/665/CEE du Conseil), la date du 1^{er} janvier 1995 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1996 dans l'adaptation a).
7. Au point 5. A (directive 92/13/CEE du Conseil), l'adaptation a) est remplacée par le texte suivant :
« a) en ce qui concerne le Liechtenstein et la Norvège, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur en même temps que la directive 93/38/CEE du Conseil, conformément à l'annexe XVI de l'accord EEE. Pendant ces périodes transitoires, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre ces États et les autres parties contractantes. »

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 134.

8. Au point 5.B (directive 92/50/CEE du Conseil) :
- a) dans l'adaptation b), le tiret suivant est inséré après le troisième tiret :
- « — pour le Liechtenstein : "Handelsregister", "Gewerberegister", »
- b) l'adaptation c) suivante est ajoutée :
- « c) en ce qui concerne le Liechtenstein, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1996. Pendant cette période transitoire, l'application de la directive est mutuellement suspendue entre le Liechtenstein et les autres parties contractantes. »
9. Au point 6 [règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71], la date du 1^{er} janvier 1995 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1996 dans l'adaptation a).

B. Appendice 14 : AUTORITÉS NATIONALES AUXQUELLES PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES LES DEMANDES D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION VISÉES À L'ARTICLE 9 DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE DU CONSEIL

1. À l'appendice 14, la rubrique suivante est insérée avant la rubrique « EN NORVÈGE » :
- « AU LIECHTENSTEIN
Amt für Volkswirtschaft (Office de l'économie nationale). »

ANNEXE 10

à la décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE

L'annexe XVII (**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**) de l'accord EEE, telle que modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/94⁽¹⁾ du 21 mars 1994 et la décision 10/95⁽²⁾, est modifiée comme suit.

1. Au point 6 [règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil], l'adaptation d) suivante est ajoutée :
- « d) en outre, les dispositions suivantes sont applicables.
- En raison de l'union qui existe entre le Liechtenstein et la Suisse en matière de brevets, le Liechtenstein ne délivre aucun certificat complémentaire de protection pour les médicaments tel que prévu dans le règlement. »

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 138.

⁽²⁾ JO n° L 47 du 2. 3. 1995, p. 30.

ANNEXE 11

à la décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE

L'annexe XVIII (**SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL, DROIT DU TRAVAIL ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES HOMMES ET DES FEMMES**) de l'accord EEE, telle que modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/94 ⁽¹⁾ du 21 mars 1994, est modifiée comme indiqué ci-après.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

Égalité de traitement entre hommes et femmes

1. Au point 18 (directive 76/207/CEE du Conseil), le texte de l'adaptation est remplacé par le texte suivant :

« Le Liechtenstein met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive à partir du 1^{er} janvier 1996. »

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 140.

ANNEXE 12

à la décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE

L'annexe XX (ENVIRONNEMENT) de l'accord EEE, telle que modifiée par les décisions du Comité mixte de l'EEE n° 7/94 ⁽¹⁾ du 21 mars 1994, n° 22/94 ⁽²⁾ et n° 23/94 ⁽³⁾ du 28 octobre 1994, est modifiée comme indiqué ci-après.

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

A. Chapitre I — Généralités

1. Au point 2. A (directive 91/692/CEE du Conseil), la phrase suivante est ajoutée à l'adaptation :
« Le Liechtenstein met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive à partir du 1^{er} janvier 1996. »

B. Chapitre IV — Produits chimiques, risques industriels et biotechnologie

1. Au point 24 (directive 90/219/CEE du Conseil), les mots « le Liechtenstein » sont supprimés de l'adaptation et la phrase suivante est ajoutée :
« Le Liechtenstein met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à partir du 1^{er} juillet 1996. »
2. Au point 24. A (décision 91/448/CEE de la Commission), la phrase suivante est ajoutée à l'adaptation :
« Le Liechtenstein met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la décision à partir du 1^{er} juillet 1996. »
3. Au point 25 (directive 90/220/CEE du Conseil), les mots « Le Liechtenstein » sont supprimés dans l'adaptation a) et la phrase suivante est ajoutée à l'adaptation :
« Le Liechtenstein met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive à partir du 1^{er} juillet 1996. »
4. Au point 25. A (décision 91/596/CEE du Conseil), la phrase suivante est ajoutée à l'adaptation b) :
« Le Liechtenstein met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la décision à partir du 1^{er} juillet 1996. »
5. Au point 25. B (décision 92/146/CEE de la Commission), la phrase suivante est ajoutée à l'adaptation :
« Le Liechtenstein met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la décision à partir du 1^{er} juillet 1996. »

C. Chapitre V — Déchets

1. Au point 32. C [règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil], l'alinéa suivant est ajouté à l'adaptation :
« Le Liechtenstein met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 2, 40, 41 et 42 du règlement à partir du 1^{er} janvier 1996. »

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 143.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 74.

⁽³⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 76.

ANNEXE 13

à la décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE

L'annexe XXI (STATISTIQUES) de l'accord EEE, telle que modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/94⁽¹⁾ du 21 mars 1994, est modifiée comme suit.

A. Statistiques commerciales

1. Au point 1 (directive 64/475/CEE du Conseil):
 - a) l'adaptation suivante est insérée:
 - « b) la directive ne s'applique pas au Liechtenstein ; »
 - b) dans l'adaptation d), les mots « le Liechtenstein » sont supprimés.
2. Au point 3 (directive 72/221/CEE du Conseil):
 - a) l'adaptation suivante est insérée:
 - « b) la directive ne s'applique pas au Liechtenstein ; »
 - b) dans l'adaptation d), les mots « Le Liechtenstein » sont supprimés ;
 - c) l'adaptation e) est supprimée.
3. Au point 4.B [règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil], l'adaptation c) suivante est insérée :
 - « c) le Liechtenstein met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer au règlement au plus tard le 1^{er} janvier 1997. À la fin de cette période transitoire, le Comité mixte de l'EEE réexaminera la situation en tenant dûment compte de la situation spécifique du Liechtenstein du point de vue de son régime statistique. »

B. Statistiques des transports

1. Au point 5 (directive 78/546/CEE du Conseil), l'adaptation a) suivante est insérée :
 - « a) Le Liechtenstein met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer au règlement au plus tard le 1^{er} juillet 1999. À la fin de cette période transitoire, le Comité mixte de l'EEE réexaminera la situation en tenant dûment compte de la situation spécifique du Liechtenstein en ce qui concerne son régime statistique ; »
2. Au point 7.A (décision 93/704/CEE du Conseil), l'adaptation c) suivante est insérée :
 - « c) pour le Liechtenstein, les données auxquelles il est fait référence à l'article 2 paragraphe 1 sont communiquées pour la première fois au plus tard le 1^{er} avril 1996 pour l'année 1995. »

C. Statistiques du commerce extérieur et du commerce intracommunautaire

1. Entre le titre du chapitre « Statistiques du commerce extérieur et du commerce intracommunautaire » et le point 8 [règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil], l'alinéa suivant est inséré :
 - « Le Liechtenstein met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des actes auxquels il est fait référence dans ce chapitre au plus tard le 1^{er} janvier 1999. À la fin de cette période transitoire, le Comité mixte de l'EEE réexaminera la situation en tenant dûment compte de la situation spécifique du Liechtenstein en ce qui concerne son régime statistique. »

D. Statistiques démographiques et sociales

1. Au point 18.A [règlement (CEE) n° 3711/91 du Conseil], l'adaptation f) suivante est ajoutée :
 - « f) le règlement ne s'applique pas au Liechtenstein. »

E. Nomenclatures

1. Au point 20 [règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil], la phrase suivante est ajoutée à la fin de l'adaptation :
 - « Le Liechtenstein met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer au règlement à partir du 1^{er} janvier 1996. »

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 146.

2. Au point 20.A [règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil]:

a) dans l'adaptation c), après les termes « en Norvège », les mots suivants sont insérés :

« La "Gemeinde" au Liechtenstein, »

b) l'adaptation suivante est ajoutée :

« d) pour le Liechtenstein, la période transitoire à laquelle il est fait référence à l'article 4 paragraphe 2 se termine le 31 décembre 1997. »

F. *Statistiques agricoles*

1. Au point 23 [règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil], l'adaptation f) suivante est insérée :

« f) le Liechtenstein met en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer au règlement au plus tard le 1^{er} janvier 1997. À la fin de cette période transitoire, le Comité mixte de l'EEE réexaminera la situation en tenant dûment compte de la situation spécifique du Liechtenstein en ce qui concerne son régime statistique. »

DÉCLARATION DU CONSEIL DE L'EEE
concernant l'application du protocole 4 à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord
EEE pour le Liechtenstein

1. Les autorités douanières suisses peuvent délivrer des certificats de circulation EUR1 conformément aux dispositions du protocole 4 de l'accord EEE pour des marchandises originaires de l'EEE au sens dudit protocole qui ont été exportées du Liechtenstein en Suisse et qui sont réexportées vers une partie contractante à l'accord EEE autre que le Liechtenstein.
 2. Le terme « exportateur » utilisé dans le protocole 4 à l'accord EEE peut également désigner des exportateurs en Suisse pour des marchandises originaires de l'EEE au sens du protocole qui ont été exportées du Liechtenstein en Suisse et qui sont réexportées vers une partie contractante à l'accord EEE autre que le Liechtenstein. Une déclaration sur facture peut être établie par les exportateurs suisses conformément à l'article 21 du protocole si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'EEE et remplissent les autres conditions prévues par le protocole.
 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'à la condition que la délivrance de certificats de circulation EUR1, l'autorisation des exportateurs agréés, le contrôle de la preuve de l'origine et l'application des dispositions concernant les sanctions soient effectuées par les autorités compétentes conformément aux dispositions prévues dans le protocole 4. Dans le cas où un différend impliquant les autorités suisses ne pourrait être résolu, ces autorités peuvent faire parvenir par écrit des observations qui seront examinées par le Comité mixte de l'EEE. Le Comité jugera s'il convient de les inviter à assister à sa réunion pour présenter oralement des observations dans des cas de ce type.
-

DÉCLARATION DU CONSEIL DE L'EEE
concernant le régime de transit à travers la Suisse

Le Conseil de l'EEE a pris acte des modalités spécifiques de l'application de l'accord EEE en ce qui concerne les droits exigés à la frontière suisse pour les marchandises couvertes par l'accord EEE mais exclues de l'accord de libre-échange de 1972 entre la Suisse et la Communauté économique européenne.

Dans le cas où l'importation de ces marchandises est effectuée par les autorités douanières suisses qui ne sont pas spécifiquement mandatées pour effectuer un dédouanement EEE pour le Liechtenstein, l'importateur peut opter soit :

- i) pour le paiement de droits perçus conformément à l'accord de libre-échange entre la Suisse et la Communauté économique européenne et remboursés par l'Office des douanes du Liechtenstein
soit
- ii) pour l'application de la convention relative à un régime de transit commun (article 20 paragraphe 2).

Ces possibilités qui s'offrent à l'importateur du Liechtenstein ont été confirmées par les autorités douanières suisses par lettre du 25 novembre 1994.

DÉCLARATION DU CONSEIL DE L'EEE
relative à la libre circulation des personnes

Le Conseil de l'EEE rappelle que les parties contractantes à l'accord EEE se sont engagées à réexaminer, à la fin de la période transitoire prévue dans le protocole 15 de l'accord, les mesures transitoires prévues dans ledit protocole, en tenant dûment compte de la situation géographique particulière du Liechtenstein.

Le Conseil de l'EEE reconnaît que le Liechtenstein dispose d'une très faible surface habitable à caractère rural qui compte un pourcentage inhabituellement élevé de résidents et d'employés non ressortissants de la principauté. En outre, il reconnaît qu'il est d'un intérêt vital pour le Liechtenstein de conserver son identité nationale propre.

Le Conseil de l'EEE convient que, dans le cadre du réexamen des mesures transitoires prévues dans l'accord, il conviendrait de tenir compte des éléments qui, conformément à la déclaration faite par le gouvernement du Liechtenstein sur la situation particulière du pays, pourraient justifier l'adoption de mesures de sauvegarde par le Liechtenstein comme prévu à l'article 112 de l'accord EEE, à savoir une augmentation exceptionnelle du nombre de ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'autres États de l'AELE, ou du nombre total d'emploi dans l'économie, par rapport au chiffre de la population locale. Il doit en outre être tenu compte des éventuelles conséquences du retard de l'entrée en vigueur de l'EEE pour le Liechtenstein. De plus, en cas de difficultés, les parties contractantes s'efforceront de trouver une solution qui permette au Liechtenstein d'éviter de recourir à des mesures de sauvegarde. Il est entendu que l'égalité de traitement doit être assurée aux ressortissants des États qui sont parties contractantes à l'accord EEE, et que seule une augmentation du nombre de ressortissants des États en question pourrait être prise en compte lors du réexamen.

Enfin, le Conseil de l'EEE rappelle que le Liechtenstein peut à tout moment soulever un problème devant le Comité mixte de l'EEE ou le Conseil de l'EEE conformément à l'article 5 de l'accord EEE.

DÉCLARATION DU CONSEIL DE L'EEE
concernant le protocole 18

Le Conseil de l'EEE a pris acte de ce que le Liechtenstein remplira ses obligations aux termes des dispositions du protocole 18 dans le cadre de son union monétaire avec la Suisse.

Au cas où les autorités monétaires compétentes du Liechtenstein prendraient des mesures conformément à l'article 43 de l'accord, le Liechtenstein en informerait les autres États de l'AELE et le Comité permanent des États de l'AELE au plus tard à la date d'entrée en vigueur des mesures.

Le Liechtenstein s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de notifier à l'avance de telles mesures aux autres États de l'AELE et au Comité permanent des États de l'AELE.

DÉCLARATION DU CONSEIL DE L'EEE**concernant la participation budgétaire du Liechtenstein relative à la coopération dans des domaines spécifiques en dehors des quatre libertés**

Le Conseil de l'EEE a pris acte de l'intention du Liechtenstein de participer, dans le cadre de l'Union européenne à des programmes, projets ou autres actions dans des domaines spécifiques en dehors des quatre libertés à partir de l'entrée en vigueur de l'accord EEE pour le Liechtenstein. En conséquence, le Liechtenstein contribuera, conformément aux dispositions de l'accord EEE, au budget de ces programmes, projets ou actions à partir du 1^{er} janvier 1995. Les contributions du Liechtenstein pour l'année 1995 seront versées après l'entrée en vigueur de l'accord EEE pour le Liechtenstein. À partir du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord pour le Liechtenstein, le Liechtenstein peut participer, en qualité d'observateur, aux programmes, projets ou actions énumérés dans le protocole 31.

DÉCLARATION DU CONSEIL DE L'EEE**concernant les échanges dans les domaines non harmonisés**

Le Conseil de l'EEE confirme son interprétation selon laquelle, pour ce qui concerne les produits qui, au sein de l'EEE, sont pour la première fois mis sur le marché sur le territoire du Liechtenstein, le principe de l'arrêt « Cassis de Dijon » ne s'applique, dans les échanges entre le Liechtenstein et les autres parties contractantes à l'accord EEE, qu'aux seuls produits originaires de l'EEE.

Le Comité mixte de l'EEE examinera la situation un an après l'entrée en vigueur de l'accord EEE pour le Liechtenstein.

DÉCLARATION DU CONSEIL DE L'EEE

concernant les ressortissants de la principauté de Liechtenstein titulaires de diplômes d'enseignement supérieur obtenus à l'issue d'un enseignement et d'une formation professionnels d'une durée d'au moins trois ans décernés dans un pays tiers

Notant que l'acquis communautaire figurant à l'annexe VII de l'accord EEE, tel qu'adapté aux fins de l'EEE, ne vise que les diplômes, certificats et autres titres décernés essentiellement dans les parties contractantes ;

soucieux, toutefois, de tenir compte de la situation particulière des ressortissants de la principauté de Liechtenstein qui, compte tenu des possibilités limitées de poursuivre un enseignement post-secondaire au Liechtenstein même, ont poursuivi leurs études dans un pays tiers ;

notant, en outre, que le Liechtenstein a conclu des accords avec un certain nombre d'établissements d'enseignement dans des pays tiers qui comportent l'obligation de contribuer financièrement au budget de ces établissements,

les parties contractantes recommandent que les gouvernements concernés autorisent les ressortissants de la principauté de Liechtenstein titulaires de diplômes d'études couverts par l'acquis, décernés dans un pays tiers et reconnus par les autorités compétentes du Liechtenstein, à entreprendre et à poursuivre les activités concernées au sein de l'Espace économique européen, en reconnaissant sur leurs territoires respectifs ces diplômes, en particulier ceux obtenus dans des établissements au budget desquels le Liechtenstein contribue financièrement.

Sur demande, le Comité mixte de l'EEE réexaminera la situation.

DÉCLARATION DU CONSEIL DE L'EEE
concernant la fourniture par le Liechtenstein au Comité mixte de l'EEE de certaines
données relatives à la libre circulation des marchandises

Le Conseil de l'EEE a pris acte de l'intention du Liechtenstein de fournir tous les semestres au Comité mixte de l'EEE des données concernant ses échanges avec les autres parties contractantes.

Le Comité mixte de l'EEE respectera la confidentialité des données statistiques que lui aura transmises le Liechtenstein en vue de lui permettre de surveiller le bon fonctionnement de l'accord.
